

CHAPITRE 14 : LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	241
14.1. INTRODUCTION	241
14.2. RÈGLES DE CONFORMITÉ	241
14.2.1. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	241
14.2.2. LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE, DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, DES ZONES DE CONTRAINTES, DES SITES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES ET DES ENSEMBLES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX	241
14.2.2.1. Interprétation des limites des zones de contraintes	242
14.2.2.2. Interprétation des limites des sites d'intérêts écologiques, des milieux humides d'intérêt régional et des milieux humides potentiels	242
14.2.2.3. Interprétation des limites des ensembles d'intérêts patrimoniaux et du territoire d'intérêt écologique et paysager	242
14.2.3. CONFORMITÉ AUX NORMES ET OBLIGATIONS	242
14.2.4. TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	242
14.2.5. RÈGLE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE DROITS ACQUIS	246
14.3. LES PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS	247
14.3.1. CONDITIONS MINIMALES POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	247
14.3.1.1. Les exceptions relatives aux conditions minimales d'émission d'un permis de construction	247
14.3.1.2. Les constructions en bordure d'une route du réseau routier supérieur à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation	247
14.3.1.3. Dispositions relatives aux nouvelles constructions résidentielles en zone agricole permanente	248
14.3.2. NORMES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE LOTISSEMENT	248
14.3.2.1. Opération cadastrale interdite	248
14.3.2.2. Conditions d'émission d'un permis de lotissement	248
14.3.2.3. Disposition spécifique au lotissement dans les aires d'affectation habitation rurale et villégiature situées en zones blanches	249
14.3.2.4. Agrandissement d'emplacement dérogatoire bénéficiant d'un privilège au lotissement	249
14.3.2.5. Subdivision d'un terrain laissant un résidu construit non conforme	249
14.3.2.6. Norme spécifique relative au lotissement de la Route verte à Danville à l'intérieur de l'affectation récréotouristique	249
14.3.2.7. Normes spécifiques relatives au lotissement en zone agricole permanente	249
14.3.2.8. Normes relatives aux voies de circulation situées dans un corridor riverain	249

14.4. LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	250
14.4.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES	250
14.4.2. MESURES RELATIVES AU LITTORAL	251
14.4.3. MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	251
14.4.3.1. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (réurrence 0-20 ans)	251
14.4.3.2. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	251
14.4.3.3. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (réurrence 20-100 ans)	251
14.4.3.4. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	252
14.4.3.5. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à la plaine inondable	252
14.4.3.6. Critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la plaine inondable	252
14.5. PROTECTION DES PUITS PRIVÉS OU PUBLICS	253
14.5.1. DISPOSITIONS MINIMALES APPLICABLES À LA PROTECTION DES PUITS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE OU UNE USINE D'EAU EMBOUTEILLÉE	253
14.5.2. CONTRÔLE DE CERTAINS USAGES AUTOUR D'UNE SOURCE D'EAU POTABLE	253
14.6. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES	254
14.6.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES POPULATIONS DE POLÉMOINE DE VAN BRUNT	254
14.6.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AIRES DE CONFINEMENT DES CERFS DE VIRGINIE	254
14.6.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES ET DES HABITATS DU RAT MUSQUÉ	254
14.6.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AFFECTATIONS DE CONSERVATION NATURELLE	254
14.6.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES CHUTES DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST	254
14.6.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	254
14.6.6.1. Dispositions spécifiques aux milieux humides potentiels	254
14.6.6.2. Dispositions spécifiques aux milieux humides d'intérêt régional	254
14.6.7. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION	254
14.6.8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES DANS LES DÉVELOPPEMENTS EN MILIEU RURAL	255
14.6.8.1. Dispositions relatives aux contrôles de certains usages	255
14.6.8.2. Dispositions particulières relatives à l'ouverture de nouvelles rues et au lotissement en affectation habitation rurale (HR) et de villégiature (V)	255
14.6.8.3. Dispositions particulières relatives à l'émission de permis de construction et de rénovation dans les affectations villégiature, récrétouristique et habitation rurale et dans le territoire d'intérêt écologique et paysager	256

14.7. L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER	257
14.7.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE	257
14.7.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS EXCEPTIONNELS	257
14.7.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES LORS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	257
 14.8. LA COHABITATION HARMONIEUSE ET LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	258
14.8.1. DISTANCES SÉPARATRICES D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	258
14.8.1.1 Dispositions particulières pour le facteur d'atténuation lié à une haie brise-vent ou un boisé	260
14.8.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	262
14.8.3. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	262
14.8.4. DISTANCES MINIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AUX EMPRISES DES CHEMINS PUBLICS	262
14.8.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE	262
14.8.6. DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR UNE RENONCIATION DES RECOURS POSSIBLES	263
14.8.7. DISPOSITIONS SUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE NON AGRICOLE	263
14.8.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEURS	263
14.8.8.1. Dispositions spécifiques à la protection des périmètres urbains, des secteurs de développement concentrés et des sites d'intérêts	263
14.8.8.2. Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un lieu d'élevage porcin	263
14.8.9. LES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE	263
14.8.9.1. Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre	263
14.8.9.2. Remplacement, modification et agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par droits acquis	263
14.8.9.3. Cessation d'un usage agricole dérogatoire	264
14.8.10. ADOPTION D'UNE RÉGLEMENTATION DÉROGATOIRE AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	264
14.8.11. CONTRÔLE DES USAGES AGRICOLES	264
14.8.12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES	264
14.8.11.1. Stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation	264
 14.9. PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES SITES D'INTÉRÊTS TOURISTIQUES	265
14.9.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES RECONNUES COMME AXES DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE	265
14.9.1.1. Dispositions relatives à l'affichage de nature commerciale ou publicitaire en bordure des axes routiers touristiques à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	265
14.9.1.2. Dispositions relatives à l'affichage de nature commerciale et publicitaire en bordure des axes routiers touristiques à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	265
14.9.1.3. Normes relatives à la protection du paysage en bordure des axes routiers touristiques	265

14.9.1.4. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur en bordure des axes routiers touristiques.....	266
14.9.2. LES SITES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL	266
14.9.2.1 Protection des bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel	266
14.9.2.2. Disposition spécifique à la protection des maisons à loggia.....	266
14.9.2.3. Réglementation à l'intérieur des ensembles d'intérêts patrimoniaux	266
14.9.2.4. Protection des croix de chemins en bordure des axes récrétouristiques	267
 14.10. LE DÉVELOPPEMENT URBAIN	268
14.10.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	268
14.10.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS	268
14.10.2.1. Dispositions spécifiques aux zones prioritaires de développement (ZPD).....	268
14.10.2.2. Dispositions spécifiques aux zones différées de développement (ZDD)	268
14.10.2.3. Dispositions spécifiques aux zones prioritaires de développement (ZPD) et différées de développement (ZDD) de Wotton	268
14.10.2.4. Dispositions spécifiques aux zones de requalification	268
14.10.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU À LA RÉNOVATION DE RÉSIDENCES MULTIGÉNÉRATIONNELLES	269
14.10.4. DISPOSITION RELATIVE AU VERDISSEMENT ET À L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	269
 14.11. LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	270
14.11.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU MICRO-INDUSTRIELLE EN AFFECTATION HABITATION RURALE OU VILLÉGIATURE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS.....	270
14.11.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCUPÉRATION D'UN BÂTIMENT À DES FINS COMMERCIALES OU À L'IMPLANTATION D'UNE MICRO-ENTREPRISE DE TRANSFORMATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	270
14.11.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES DE RESTAURATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	270
14.11.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	270
14.11.5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL DANS UN ÎLOT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DÉSTRUCTURE (ICID)	270
14.11.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU VOISINAGE DES AFFECTATIONS INDUSTRIELLE ET AGRO-INDUSTRIELLE	271
14.11.6.1. Dispositions spécifiques à la protection du voisinage à proximité de l'affectation industrielle bordant la Route 116	271
14.11.7. MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES DANS L'AFFECTATION INDUSTRIALO-MINIÈRE	271

14.12. LES TRANSPORTS	272
14.12.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVERTURE DE RUES	272
14.12.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	272
14.12.2.1. Disposition spécifique aux accès à la Route 116 à l'intérieur du périmètre urbain de Danville	272
14.12.2.2. Disposition spécifique aux accès à la Route 255 à Val-des-Sources et Danville	272
14.12.3. MARGE DE RECOL POUR LES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	272
14.12.4. DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA PROTECTION DU CLIMAT SONORE EN BORDURE DE CERTAINS TRONÇONS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	273
14.12.5. DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS AÉRIENNES	273
14.13. LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CIVILE	274
14.13.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À POTENTIEL D'INSTABILITÉ DU SOL	274
14.13.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN	274
14.13.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENTES FORTES	274
14.14. LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES TERRAINS CONTAMINÉS	275
14.14.1. CONTRÔLE DES LIEUX D'ENFOISSEMENT OU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	275
14.14.2. CONTRÔLE DES SITES D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE RÉCUPÉRATION OU DE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	275
14.14.3. CONTRÔLE DES USAGES SUR L'EMPLACEMENT D'UN SITE D'ENFOISSEMENT DÉSAFFECTÉ	275
14.14.4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE OU AU TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES OU DE STATION D'ÉPURATION	275
14.14.5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE COMPOSTAGE COMMERCIAL	275
14.14.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOS ET AUTRES LIEUX D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIAUX ET DE RÉCUPÉRATION DE RÉSIDUS SOLIDES	275
14.14.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS	275
14.15. LA PRODUCTION ET LES RÉSEAUX ÉNERGÉTIQUES	276
14.15.1. CONTRÔLE DES USAGES À PROXIMITÉ D'UN GAZODUC	276
14.15.2. CONTRÔLE DES USAGES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORTS ÉLECTRIQUES	276
14.15.3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ET DE PANNEAUX SOLAIRES À USAGES DOMESTIQUES	276
14.15.4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	276

14.16. LES ACTIVITÉS EXTRACTIVES ET MINIÈRES	277
14.16.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION MINIÈRE.....	277
14.16.1.1. Bande de protection liée à un lieu de dépôt de résidus miniers et à son exploitation	277
14.16.1.2. Territoires incompatibles avec les activités minières	277
14.16.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES	277
14.16.2.1 Normes applicables aux sites d'extraction (carrières et sablières) à des fins commerciales	277
14.16.2.2. Normes applicables à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction (carrières et sablières) à des fins commerciales	277

CHAPITRE 14 : LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

14.1. INTRODUCTION

La Municipalité régionale de comté des Sources énonce dans ce document complémentaire une série de dispositions réglementaires et de normes d'aménagement ayant pour objectifs la mise en œuvre du schéma d'aménagement, la protection de l'environnement et la sécurité de sa population.

Ce cadre normatif s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

Les municipalités locales devront obligatoirement inclure dans leur réglementation d'urbanisme les différentes dispositions et normes de ce document complémentaire.

Ces normes et dispositions constituent toutefois un cadre normatif minimum, chaque municipalité pourra élaborer des normes plus sévères si elle le juge à propos. Cette possibilité pour les municipalités ne s'applique toutefois pas pour les dispositions spécifiques concernant le calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs en milieu agricole.

En ce qui a trait aux activités extractives, ce cadre normatif ne vise que les substances minérales appartenant au domaine privé, tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (R.L.R.Q., chapitre M-13.1), et ne régit pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Le présent chapitre constitue le document complémentaire visé au deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1).

14.2. RÈGLES DE CONFORMITÉ

Les plans et règlements municipaux d'urbanisme, le SADD et les orientations et interventions gouvernementales doivent tendre au même effet et au même résultat. C'est par la règle de la conformité que la MRC peut s'assurer de la cohérence, d'une part, entre le SADD et les orientations gouvernementales et, d'autre part, entre le plan et les règlements d'urbanisme municipaux ainsi que les interventions gouvernementales et le SADD.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1), l'avis du ministre sur la conformité du SADD aux orientations gouvernementales s'entend d'un avis sur la conformité aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'état et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement ainsi qu'aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire de la MRC. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule également qu'on entend par objectifs du SADD non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

Dans le présent SADD, les intentions d'aménagement et les objectifs d'aménagement comprennent également les conditions et critères d'aménagement. La règle de conformité au SADD est aussi applicable à tout projet nécessitant, en vertu d'autres lois ou tout règlement, un avis ou une attestation de conformité, laquelle règle est précisée par les balises définies aux sous-sections suivantes.

14.2.1. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les réglementations d'urbanisme des municipalités locales devront respecter les grandes affectations du territoire déterminées pour l'ensemble de la Municipalité régionale de comté. Les usages autorisés et les usages prohibés dans les règlements municipaux devront être compatibles avec les énoncés du schéma d'aménagement.

De plus, les règlements d'urbanisme devront respecter les intentions d'aménagement des grandes affectations du territoire édictées au SADD.

14.2.2. LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE, DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, DES ZONES DE CONTRAINTES, DES SITES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES ET DES ENSEMBLES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX

Sauf indication contraire, ces limites déterminées au SADD correspondent :

1. Aux limites de la Municipalité régionale de comté des Sources
2. Aux limites des municipalités
3. Aux limites des propriétés foncières
4. Aux lignes de lots ou leur prolongement
5. À l'emprise des servitudes d'utilités publiques
6. À l'axe des emprises des utilités publiques
7. À l'axe des routes ou à son prolongement
8. À l'emprise des voies ferrées exploitées ou désaffectées
9. Au parcours des cours d'eau

Ces limites peuvent également correspondre à une ligne calculée à l'aide d'une cote inscrite au plan ou, en l'absence de cote, de l'échelle du plan.

Aux fins de la conformité des règlements d'urbanisme au SADD, une marge d'interprétation peut s'appliquer sur les limites des affectations du territoire et des affectations du sol identifiées au SADD à la carte 12.2, pourvu que soient respectés les objectifs d'aménagement applicables en lien avec ces limites.

Les marges d'interprétation possibles sont les suivantes :

1. Pour les limites des affectations du territoire, une marge d'interprétation de 60 mètres maximum de part et d'autre des limites, sauf en zone agricole permanente;
2. Pour les limites des affectations du territoire et des affectations du sol, une marge d'interprétation qui considérerait les écarts existants entre le cadastre non rénové et le cadastre rénové dans le respect de la marge qui existe entre une délimitation sur carte et la réalité terrain.

Les limites d'un périmètre d'urbanisation identifié au SADD sont par contre précises et strictes.

14.2.2.1. Interprétation des limites des zones de contraintes

Aux fins de la conformité au SADD, les limites des zones à potentiel d'instabilité du sol et de glissement de terrains (Cartes 14.1) et d'inondations (Cartes 10.2; 10.2.1; 10.2.2; 10.2.3; 10.2.4; 10.2.6; 10.2.7; 10.2.8; 10.2.9) du SADD sont précises et strictes.

Toutefois, pour le secteur des Trois-Lacs situé dans la Ville de Val-des-Sources (Carte 10.2.5), la limite des zones d'inondations correspond à une cote établie par un arpenteur.

Des modifications aux zones à risque d'inondation pourront être apportées afin que ces zones correspondent aux zones délimitées sur de nouvelles cartes officielles réalisées par les gouvernements supérieurs. Les limites des zones inondables ne faisant pas l'objet d'une cartographie officielle réalisée par les gouvernements supérieurs pourront être modifiées pourvu que ces modifications soient justifiées sur la base d'une étude approfondie, réalisée selon la méthode « niveau-débit » proposée par le Gouvernement du Québec dans le Guide pour la délimitation des zones dangereuses. Les limites ainsi modifiées devront faire l'objet d'une modification du SADD.

14.2.2.2. Interprétation des limites des sites d'intérêts écologiques, des milieux humides d'intérêt régional et des milieux humides potentiels

Aux fins de la conformité au SADD, les limites des sites d'intérêts écologiques (Carte 9.5) ainsi que les limites des milieux humides potentiels (Carte 10.7) et des milieux humides d'intérêt régional (Carte 10.8) sont indicatives et pourront être modifiées sous présentation d'un rapport effectué par une expertise qualifiée et reconnue en la matière et pourvu que les objectifs d'aménagement poursuivis par leur identification soient respectés.

14.2.2.3. Interprétation des limites des ensembles d'intérêts patrimoniaux et du territoire d'intérêt écologique et paysager

Aux fins de la conformité au SADD, les limites du territoire d'intérêt écologique et paysager (Carte 11.7) et des ensembles d'intérêts patrimoniaux (Carte 11.2; 11.3; 11.4) sont indicatives et pourront être modifiées pourvu que les objectifs d'aménagement poursuivis par leur identification soient respectés.

14.2.3. CONFORMITÉ AUX NORMES ET OBLIGATIONS

Le présent chapitre a pour objet de traduire sous forme de normes et obligations certains objectifs d'aménagement définis au SADD. Il contient les règles minimales, générales, particulières et diverses devant être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités. Ces dispositions concernent notamment l'abattage d'arbres, la gestion des matières résiduelles, le lotissement en milieu rural ou en bordure des cours d'eau, les zones à risque d'érosion, les rives, le littoral et les plaines inondables, les odeurs provenant des activités agricoles et autres objets visés par le SADD. Le présent chapitre établit également certaines obligations et conditions à respecter pour l'obtention d'un permis ou certificat.

En vertu de la règle de conformité, les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités de la MRC doivent contenir toute disposition du présent chapitre applicable sur leur territoire respectif. Les obligations et normes minimales ne peuvent être modifiées ni adaptées aux particularités locales d'une municipalité que si cette possibilité est prévue aux articles portant sur ces mêmes obligations et normes minimales. Celles-ci étant exprimées de façon minimale, les municipalités ont la possibilité d'inclure dans leurs règlements d'urbanisme toute autre norme ou

obligation plus contraignante portant sur les mêmes matières. Par ailleurs, il appartient aux municipalités de préciser les normes générales, particulières et diverses prévues à ce document complémentaire. Les municipalités peuvent également prévoir, en conformité aux objectifs du SADD, toute autre norme à l'égard d'une matière non abordée au présent chapitre.

14.2.4. TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Pour l'interprétation du présent document, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués.

1. **Abattage d'arbre** : action de couper un arbre sur pied dès que celui-ci atteint un diamètre de 10 cm et plus mesuré à hauteur de poitrine (DHP). Désigne tant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, la maladie ou le verglas. Les superficies sous production d'arbres de Noël et reconnus comme tel par les *Lois et Règlements* en vigueur ne sont pas visées par cette définition.
2. **Abri forestier** : voir définition de « camp de chasse et pêche ».
3. **Accès public** : toute forme d'accès en bordure d'un plan d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un plan d'eau à des fins récréatives et de détente.
4. **Activité extensive** : toute activité nécessitant une importante superficie de terrain.
5. **Activité industrielle** : Activité qui consiste à transformer, à traiter ou à assembler une matière première ou un ensemble de matières premières pour en arriver à un produit fini ou semi-fin.
6. **Activité industrielle non contraignante ou légère ou à impact réduit** : activité industrielle exercée presqu'exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment fermé qui répond aux critères suivants :
 - a) n'engendre aucune poussière ou cendre de fumée résultant du procédé de transformation au-delà des limites de propriété;
 - b) n'émet aucune odeur, ni gaz au-delà des limites de propriété;
 - c) n'émet aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux ou autres équipements industriels de même nature visible hors des limites de la propriété;
 - d) n'émet aucun bruit ou vibration dont l'intensité moyenne est supérieure à l'intensité moyenne du bruit ou de la vibration de la rue et de la circulation au même endroit;
 - e) l'espace nécessaire à l'entreposage de matières premières ou de produits finis ou au stationnement des véhicules utilisés par l'entreprise n'occupe pas plus de 75 % de la superficie de plancher utilisée par l'entreprise.
7. **Activité environnementale contraignante** : toute activité reliée à la gestion des déchets pouvant occasionner des odeurs ou nécessitant un entreposage extérieur extensif.
8. **Activité para-industrielle** : toute activité fortement liée au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc., celles d'entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.
9. **Aire de concentration d'oiseaux aquatiques** : pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.

10. **Aire de confinement du cerf de Virginie** : pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.
11. **Atelier** : un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un local consacré à la fabrication intérieure et à petite échelle et où travaillent des ouvriers, des artistes ou des artisans.
12. **Auberge, établissement hôtelier** : établissement (activité principale) spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, une personne y trouve habituellement à loger et à manger. Elle doit être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où une personne peut prendre un repas.
13. **Bassin de rétention** : bassin non naturel aménagé de façon à retenir l'eau.
14. **Bâtiment** : Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, ou pour un autre usage.
15. **Bâtiment agricole** : Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une résidence, même si elle est localisée sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.
16. **Bâtiment principal** : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus et qui détermine l'usage principal.
17. **Bâtiment secondaire** : Bâtiment intégré ou annexé au bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment isolé du bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.
18. **Boue valorisée** : Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme à la réglementation ou aux directives provinciales.
19. **Camp de chasse et pêche** : établissement assimilé à un abri sommaire au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) permis pour la chasse et la pêche. Aussi connu sous le nom d'abri forestier.
20. **Camping** : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
21. **Carrière** : Toute exploitation à ciel ouvert pour l'extraction de roche, de sable ou de gravier, comprenant toutes les parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction de la matière et à son exploitation.
22. **Chemin de débardage** : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement ou l'aire d'entreposage.
23. **Chemin forestier** : voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.
24. **Construction résidentielle de faible densité** : cette expression signifie la construction d'habitations unifamiliales isolées ou bifamiliales ou bigénérationnelles (intergénérationnelles) isolées uniquement.
25. **Commerce de services personnels, artistiques et professionnels** : de façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants : salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.
26. **Commerce intensif ou artériel** : commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, centre commercial, etc.
27. **Commerce lié à l'agriculture et/ou à la foresterie** : de façon non limitative, désigne les kiosques de fruits et légumes, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme des produits agricoles et forestiers, la vente de bois de chauffage et autres produits du bois en vrac, etc.
28. **Commerce lié aux activités récréotouristiques** : de façon non limitative, désigne les commerces dont la nature et les opérations sont liées aux activités récréotouristiques et servent à accomoder la clientèle touristique, exemple : bureau d'accueil, gîte, résidence de tourisme, auberge, location et vente d'équipements de plein air, restaurant, comptoir de vente de produits alimentaires, etc.
29. **Commerce ponctuel** : commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural. De façon non limitative, par exemple : restaurant, dépanneur, gîte, résidence de tourisme, auberge, services personnels, artistiques et professionnels, etc.
30. **Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie** : de façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, les gîtes à la ferme, etc.
31. **Coupe à blanc** : L'abattage ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.
32. **Coupe d'assainissement ou sanitaire** : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres malades, endommagés, dépérissants ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.
33. **Cours d'eau** : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
 - a) tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
 - b) d'un fossé de voie publique ou privée;
 - c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
 - d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
 La portion d'un cours d'eau qui est canalisé dans une conduite souterraine ou un canal à l'air libre demeure un cours d'eau.
34. **Déchet** : voir définition de «matière résiduelle».
35. **Diamètre hauteur poitrine (DHP)** : désigne le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le DHP est mesuré sur l'écorce de l'arbre.
36. **Drainage forestier** : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.
37. **Élevage en réclusion** : tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.
38. **Éolienne** : tout type de construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités.
39. **Éolienne commerciale** : éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25 kV.
40. **Éolienne domestique** : éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

41. **Extraction** : activités d'exploitation de carrière, de sablière ou de gravière.
42. **Fermette** : activité de culture du sol et/ou d'élevage réalisé à petite échelle et complémentaire soit à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel ou commercial. Une fermette ne génère aucune nuisance olfactive ou sonore et n'occasionne aucune nuisance associée à la gestion des déjections animales ou des résidus de production.
43. **Gestion sur fumier liquide** : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
44. **Gestion sur fumier solide** : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
45. **Gîte touristique (Couette et café ou «Bed and breakfast»)** : établissement conforme au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q. chapitre E-14.2, r. 1).
46. **Grandes orientations** : ce terme signifie les lignes directrices ou les directions fondamentales souhaitées que se donne la Municipalité régionale de comté des Sources à l'égard du développement et de l'aménagement de son territoire.
47. **Habitat du rat musqué** : pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.
48. **Héronnière** : pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.
49. **Îlot commercial et industriel déstructuré (ICID)** : secteurs spécifiques situés dans la zone agricole permanente et situés en partie dans un îlot déstructuré, généralement construits et voués à un certain type d'offre commerciale et industrielle peu contraignante pour l'environnement et l'agriculture et générant une forte demande en transport.
50. **Îlot déstructuré** : concentration d'usage non agricole dans la zone agricole permanente reconnue par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA. Il existe deux types d'îlots déstructurés, soit ceux avec morcellement et ceux sans morcellement.
51. **Immeuble protégé** :
- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b) Un parc municipal;
 - c) Une plage publique ou une marina;
 - d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
 - e) Un établissement de camping;
 - f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - h) Un temple religieux;
 - i) Un théâtre d'été;
 - j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
52. **Immunisation** : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable identifiée au SADD, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
53. **Installation d'élevage** : un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
54. **Institution à rayonnement local** : service public s'adressant à une clientèle locale. À titre d'exemple, mentionnons un centre d'hébergement pour personnes âgées, un bureau de poste, une garderie, une école, une petite clinique de santé, etc.
55. **Institution d'envergure régionale** : service public s'adressant à une clientèle régionale ou suprarégionale. À titre d'exemple, mentionnons un hôpital, un CLSC, un collège d'enseignement, un pavillon universitaire, un centre de formation professionnel, etc.
56. **Intentions d'aménagement** : les intentions d'aménagement sont des objectifs d'aménagement précis, poursuivis au niveau des différentes activités d'utilisation du sol.
57. **Ligne naturelle des hautes eaux** : limite se situant :
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
 - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
 - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
 - d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
58. **Littoral** : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (voir définition) vers le centre du plan d'eau.
59. **Lot** : fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redévision, fait et déposé conformément au Code civil du Québec.
60. **Lot distinct** : lot identifié par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.
61. **Lot originaire** : un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.
62. **Maison d'habitation** : une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
63. **Marina** : ensemble touristique et de villégiature comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.
64. **Matière résiduelle** : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, débris de construction, débris de rénovation, rebut pathologique, cadavres d'animaux, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.
65. **Matière résiduelle fertilisante (MRF)** : les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe tels que :
- a) les engrains organiques;
 - b) les amendements organiques;

- c) boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration;
- d) les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

- 66. **Micro-entreprise de transformation (entreprise artisanale)** : entreprise de transformation complémentaire à l'usage principal résidentiel. L'entreprise est exploitée par l'occupant de la résidence.
- 67. **Milieu humide** : un milieu humide est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophytes. La délimitation précise doit être effectuée par une méthode et une expertise reconnue en la matière.
- 68. **Modification d'un immeuble** : tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.
- 69. **Morcellement** : une ou des opérations cadastrales visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains en emplacements bâtissables.
- 70. **Nouvelle construction** : tout bâtiment principal érigé ou installé sur un ou plusieurs lots contigus. Les annexes ou dépendances à un bâtiment principal existant ne sont pas considérées comme une nouvelle construction.
- 71. **Objectifs d'aménagement (objectifs du SADD)** : les objectifs d'aménagement sont non seulement les intentions ou conditions d'aménagement qui sont prévues explicitement à l'intérieur du SADD, mais encore, les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.
- 72. **Panneau-réclame** : une enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.
- 73. **Périmètre d'urbanisation** : partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert aussi à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales situées en zone agricole ou celles vouées à l'agriculture.
- 74. **Plaine inondable** : espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :
 - a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
 - b) une carte publiée par le Gouvernement du Québec;
 - c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
 - d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le Gouvernement du Québec;
 - e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.
- 75. **Plan d'urbanisme** : le plan d'urbanisme est un instrument de planification de l'aménagement du territoire visant l'ensemble du territoire d'une municipalité. Il a pour objet principal d'établir les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol. Il précise également les éléments devant être contrôlés par les règlements d'urbanisme de la municipalité.
- 76. **Prescription forestière** : caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier comprenant trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit

avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier.

- 77. **Récréation extensive** : la récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités comprennent les usages et les immeubles destinés aux fins de récréation légère n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel, telles que les activités d'éducation, les sentiers pédestres, les sentiers de ski de randonnée ou de raquette, les pistes cyclables, les centres d'interprétation de la nature, les belvédères, les sites de pique-nique, les sites de camping sauvage, les descentes d'embarcations non motorisées, etc.
- 78. **Récréation intensive** : la récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments impliquant certaines modifications du milieu naturel (camping, golf, marina, salle de spectacle, etc.).
- 79. **Règlements d'urbanisme** : les règlements d'urbanisme sont des instruments de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire d'une municipalité locale. Ils sont élaborés en conformité avec le plan d'urbanisme. On distingue plusieurs types de règlements d'urbanisme, dont le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction.
- 80. **Résidence de tourisme** : établissement où est offert de l'hébergement en maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine.
- 81. **Rive** : bande de terre bordant les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. Elle s'étend sur une distance minimale de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Elle s'étend sur une distance minimale de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- 82. **Service culturel** : immeuble à caractère civique ou installation à caractère civique destinée à la diffusion de la culture et des arts. Ce service offert au public peut être de nature publique, communautaire, coopérative ou privée. De façon non limitative, par exemple : musée, salle d'exposition, salle de spectacle, cinéma, etc.
- 83. **Service d'utilité publique** : immeuble ou installation destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.
- 84. **Service institutionnel** : immeuble à caractère civique, communautaire, hospitalier, scolaire, sportif, municipal ou gouvernemental.
- 85. **Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)** : le SADD est un instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC des Sources. Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités de la MRC et le gouvernement. Il fournit notamment les éléments nécessaires à l'élaboration ou la modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme tout en permettant d'assurer leur conformité avec les objectifs qu'il contient.
- 86. **Tige de bois commercial** : arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre à hauteur de la poitrine (DHP : voir définition).
- 87. **Tourisme axé sur la ressource** : activité ayant le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation. À titre d'exemple, mentionnons les centres d'équitation, club de chasse et pêche. Les bases de plein air ou auberges axées sur les activités extérieures, font également partie de ce groupe.
- 88. **Tourisme complémentaire à l'agriculture** : activité touristique mettant en valeur l'activité agricole. L'activité touristique est complémentaire à l'exploitation agricole. À titre d'exemple, mentionnons les gîtes à la ferme, les tables champêtres ou les visites à la ferme.

89. **Unité d'élevage** : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
90. **Usage agricole** : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.
91. **Usage ou occupation principal(e)** : la fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé, ou destiné à être utilisé ou occupé.
92. **Usage complémentaire secondaire** : tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal. Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent compter également des usages complémentaires, ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage.
93. **Usage résidentiel de faible densité** : de façon non limitative, les usages résidentiels de faible densité comprennent, les résidences de type unifamiliale ou de type bifamiliale ou de type multigénérationnelle.
94. **Zone agricole (zone verte ou zone agricole permanente)** : la zone agricole correspond aux parties du territoire visées par l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
95. **Zone à risque élevé d'inondation (crue de 20 ans)** : partie de territoire pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).
96. **Zone à risque modéré d'inondation (crue centenaire)** : partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).
97. **Zone de faible courant** : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).
98. **Zone de grand courant** : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).
99. **Zone différée de développement (ZDD)** : cette zone correspond à la partie du territoire où le développement de type urbain est projeté à moyen ou long terme. Sauf si spécifié, cette zone doit faire l'objet d'une modification du SADD en tenant compte de certaines conditions pour en lever l'interdiction de développement. Cette zone fait partie intégrante du PU.
100. **Zone prioritaire de développement (ZPD)** : cette zone correspond à la partie du territoire où le développement de type urbain est projeté à court et moyen terme et autorisé sous certaines conditions. Cette zone fait partie intégrante du PU.
101. **Zone non agricole (zone blanche)** : la zone non agricole correspond aux parties du territoire non visées par l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

doit correspondre à la date d'entrée en vigueur des mesures introduites dans les règlements d'urbanisme suite à un exercice de conformité ou de concordance au SADD. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard des activités agricoles situées à l'intérieur d'une zone agricole. Dans un tel cas, les droits acquis sont définis à l'article 14.8.9.

Les municipalités doivent aussi reconnaître un droit acquis, d'une durée minimale de six mois, aux établissements de production animale situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

14.2.5. RÈGLE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE DROITS ACQUIS

Les municipalités doivent adopter des dispositions relatives aux droits acquis à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme. Elles doivent notamment fixer à un maximum de 50 % de la superficie occupée l'extension ou la modification autorisée d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis. La date de référence

14.3. LES PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

Les municipalités doivent prévoir une procédure d'émission de permis ou certificats pour tous les objets visés au présent chapitre.

Les règlements municipaux d'urbanisme doivent, relativement à l'émission des permis et certificats, prévoir les obligations suivantes :

1. Tout projet d'opération cadastrale nécessite l'obtention d'un permis de lotissement.
2. Toute nouvelle construction ou modification à un immeuble requiert l'émission d'un permis de construction avant d'entreprendre son édification et la réalisation des travaux. Cette disposition s'applique également à l'excavation, au remblai ou au déblai impliquant une quantité de terre supérieure à trois mètres cubes.
3. Sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, tous les travaux, ouvrages et constructions qui sont susceptibles de porter le sol à nu, d'affecter la stabilité de la rive, de détruire ou modifier la couverture végétale de la rive ou d'empiéter sur le littoral, doivent faire l'objet de toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ce contrôle préalable devra être effectué dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les municipalités.
4. Dans les plaines inondables, tous les travaux, ouvrages et constructions qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ce contrôle préalable devra être effectué dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les municipalités.
5. Sur les terrains contaminés inscrits au Répertoire des terrains contaminés du Gouvernement du Québec, tous les travaux doivent faire l'objet de toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ce contrôle préalable devra être effectué dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les municipalités.

14.3.1. CONDITIONS MINIMALES POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Pour l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources, aucun permis de construction ne pourra être accordé à moins que soient réunies les conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
2. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout. Dans les territoires où l'implantation de ces réseaux est projetée, les services d'aqueduc et/ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, sont installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

OU

Lorsque le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et où l'implantation de ces réseaux n'est ni présente ni projetée, l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements s'y référant.

14.3.1.1. Les exceptions relatives aux conditions minimales d'émission d'un permis de construction

Les cas suivants peuvent être exemptés de certaines obligations relatives aux conditions minimales d'émission d'un permis de construction :

1. Les constructions pour fins agricoles (hangar, grange, écurie, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.) sur des terres en culture sont exemptées des exigences des paragraphes 1 et 2 de l'article 14.3.1.
2. La construction de dépendances ou d'annexes sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal érigé et utilisé conformément à la réglementation en vigueur ou protégé par des droits acquis est exemptée des exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14.3.1.
3. La construction d'ouvrages ou de bâtiments accessoires, requis par des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, de même que par des réseaux d'égout et d'aqueduc, des intercepteurs des eaux usées et des conduites d'aménée conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est exemptée des exigences des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 14.3.1.
4. La construction d'un abri forestier rencontrant les exigences suivantes, est exemptée des exigences de l'article 14.3.1. :
 - a) l'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
 - b) il doit être conforme à la réglementation provinciale sur les installations septiques;
 - c) il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
 - d) il ne doit pas avoir plus d'un étage habitable ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
 - e) il ne doit pas disposer d'une « cave » ou d'un sous-sol;
 - f) la partie habitable ne doit pas occuper plus de 20 mètres carrés de superficie de plancher au sol;
 - g) il doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
 - h) il ne doit pas être visible de la voie publique. Un écran boisé entre l'abri et la voie publique devra être maintenu en permanence;
 - i) l'implantation d'un abri forestier ne pourra se faire que sur un emplacement d'une superficie de 10 hectares (25 acres) et plus. Le demandeur devra obligatoirement présenter un plan de mise en valeur de sa forêt, approuvé par un professionnel qualifié en foresterie.
5. Peuvent être exemptées de l'obligation du paragraphe 1 de l'article 14.3.1. les situations suivantes :
 - a) toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;
 - b) toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieur à 10 % du coût estimé de la construction.

14.3.1.2. Les constructions en bordure d'une route du réseau routier supérieur à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Les constructions situées en bordure d'une route faisant partie du réseau routier supérieur et ne possédant pas d'accès à cette route doivent faire l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis.

14.3.1.3. Dispositions relatives aux nouvelles constructions résidentielles en zone agricole permanente

L'article suivant se réfère à la LPTAA et à la décision 353018 de la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une nouvelle construction résidentielle en zone agricole permanente à l'exception des situations suivantes :

1. Sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (article 31.1 de la LPTAA (LRQ c P-41.1)).
2. Une personne dont la principale occupation est l'agriculture, peut construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation, une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé (article 40 de la LPTAA (LRQ c P-41.1)).
3. Sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation ou d'un droit acquis de la CPTAQ pour un usage résidentiel.
4. Selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA (LRQ c P-41.1).
5. À l'intérieur des îlots déstructurés tels que délimités à la carte 12.2 et selon les normes d'implantation en vigueur, prévues aux règlements municipaux.
6. À l'intérieur des affectations agroforestière, villégiature et récrétouristique, illustrées à la carte 12.2 sur une unité foncière de 20 hectares et plus, tel que publiée au registre foncier et qui était vacante en date du 18 septembre 2008.

14.3.2. NORMES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE LOTISSEMENT

14.3.2.1. Opération cadastrale interdite

Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain par aliénation ne devra avoir pour effet de rendre un emplacement ou un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites dans ce document complémentaire ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

14.3.2.2. Conditions d'émission d'un permis de lotissement

L'émission des permis de lotissement, à moins qu'il en soit dit autrement dans ce document complémentaire, devra respecter les conditions spécifiées au tableau suivant :

Tableau 14.3.2.2. Superficies et dimensions minimales des lots

Type de lot	Largeur avant minimale	Superficie minimale	Profondeur moyenne minimale
Situation 1 : Lot situé, en tout ou en partie, à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau			
Lot riverain et desservi (aqueduc <u>et</u> égout sanitaire)	-	1 000 m ²	45 m
Lot non riverain desservi (aqueduc <u>et</u> égout sanitaire)	-	1 000 m ²	-
Lot riverain et partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout sanitaire)	30 m	2 000 m ²	75 m
Lot non riverain et partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout sanitaire)	25 m	2 000 m ²	-
Lot riverain non desservi (<u>ni</u> aqueduc <u>ni</u> égout sanitaire)	50 m	4 000 m ²	75 m
Lot non riverain et non desservi (<u>ni</u> aqueduc <u>ni</u> égout sanitaire)	50 m	4 000 m ²	-
Situation 2 : Autre lot			
Lot desservi (aqueduc <u>et</u> égout sanitaire)	-	-	-
Lot partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout sanitaire)	25 m	1 500 m ²	
Lot non desservi (<u>ni</u> aqueduc <u>ni</u> égout sanitaire)	50 m	3 000 m ²	

Pour l'interprétation du tableau précédent, les dispositions minimales les plus sévères à l'égard de la situation du lot et des motifs pour l'opération cadastrale s'appliquent.

Afin de s'adapter aux particularités locales tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par le présent cadre normatif et de tenir compte de certaines situations particulières ne permettant pas de rencontrer les normes minimales requises pour un lot et par le fait même pouvant empêcher une opération cadastrale, l'assouplissement de certaines dispositions pourra être autorisé. Ainsi, les réductions maximales suivantes pourraient être autorisées sur l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- largeur minimale 30 %;
- superficie minimale 10 %.

L'assouplissement autorisé ne pourra être utilisé qu'à l'égard d'une seule disposition.

14.3.2.3. Disposition spécifique au lotissement dans les aires d'affectation habitation rurale et villégiature situées en zones blanches

Une superficie minimale de 8 000 m² est requise pour les lots dédiés à un usage principal de type résidentiel dans les aires d'affectation habitation rurale (HR) et villégiature (V) situées à l'extérieur des périmètres urbains. Une superficie inférieure à 8 000 m² pour les lots de type résidentiel pourra être acceptée sur présentation d'un règlement à caractère discrétionnaire tel que décrit à l'article 14.6.8.2.

- a) en affectation agricole, le résidu créé à l'extérieur de l'«îlot déstructuré avec morcellement» ou d'un «îlot commercial et industriel déstructuré (ICID)» conserve une superficie minimale de 100 hectares;
 - b) en affectation agroforestière, villégiature ou récrétouristique, le résidu créé à l'extérieur de l'«îlot déstructuré avec morcellement» ou d'un «îlot commercial et industriel déstructuré (ICID)» conserve une superficie minimale de 20 hectares.
5. Un morcellement est aussi permis pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ.

14.3.2.4. Agrandissement d'emplacement dérogatoire bénéficiant d'un privilège au lotissement

Un emplacement protégé par des droits acquis ou bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale, tel que décrit précédemment, pourra être agrandi de façon à diminuer la dérogation s'il respecte les conditions suivantes :

1. L'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les emplacements contigus dérogatoires ou plus dérogatoires.
2. L'agrandissement permet de rencontrer les exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées, et ce, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements s'y référant.

14.3.2.8. Normes relatives aux voies de circulation situées dans un corridor riverain

Les règles du présent article sont applicables à toute opération cadastrale relative aux voies de circulation situées à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres dans les territoires desservis par les services d'aqueduc et d'égout, et est de 75 mètres dans les autres cas.

Cette distance ne s'applique pas à la portion de la rue qui vise à traverser perpendiculairement un cours d'eau.

14.3.2.5 Subdivision d'un terrain laissant un résidu construit non conforme

Un emplacement ne pourra pas être subdivisé si cette opération a pour résultante la création d'un résidu, étant l'assise d'une construction, dont les dimensions ne répondent pas aux dispositions énoncées aux articles 14.3.2.2 et 14.3.2.3. de ce document complémentaire.

14.3.2.6. Norme spécifique relative au lotissement de la Route verte à Danville à l'intérieur de l'affectation récrétouristique

Aucun morcellement de la Route verte situé à l'intérieur de l'affectation récrétouristique n'est autorisé.

14.3.2.7. Normes spécifiques relatives au lotissement en zone agricole permanente

L'article suivant se réfère à la LPTAA ainsi qu'à la décision 353018 de la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

En zone agricole, un morcellement est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les terrains créés et résiduels n'étant pas situés dans un îlot déstructuré ont une superficie minimale de 100 hectares.
2. Selon les dispositions de l'article 80 de la LPTAA (LRQ c P-41.1).
3. Pour l'implantation d'un service public, d'un chemin public, d'une emprise d'utilité publique ou d'un chemin de fer, lequel n'aura pas à respecter ces superficies minimales.
4. Un morcellement à des fins résidentielles dans un « îlot déstructuré avec morcellement » ou un « îlot commercial et industriel déstructuré (ICID) » identifié à la carte 12.2. La partie d'un terrain située dans un « îlot déstructuré avec morcellement » ou un « îlot commercial et industriel déstructuré (ICID) » peut également être séparée de la partie du terrain située à l'extérieur de celui-ci, à la condition que :

14.4. LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Cette section du document complémentaire se réfère, entre autres, au Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 129-2005 et son règlement de modification RCI 234-2017 adoptés par la MRC des Sources. Suivant la concordance et l'entrée en vigueur des règlements des municipalités à ce SADD et au document complémentaire, les RCI 129-2005 et RCI 234-2017 seront rendus caduques, nuls et sans effet. Plus précisément, cette section se réfère à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.L.R.Q., c. Q-2, r.17.3) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1). Toute modification à cette politique de la part du Gouvernement du Québec devra faire l'objet d'une modification au SADD et aux règlements d'urbanisme des municipalités locales.

14.4.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain, identifiée à la carte 14.1;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application;

- b) l'abattage d'arbres tel que prévu à l'article 14.7. dispositions concernant l'aménagement durable des forêts et la protection du couvert forestier ainsi qu'à la réglementation régionale (Règlement 158-2008);
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins. Lors de la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, les espèces indigènes et adaptées au milieu devraient être privilégiées;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
 7. Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement de la MRC;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement de la MRC;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral (article 14.4.2.);
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application.

14.4.2. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes.
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2).
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'aménée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
6. L'empierrement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (R.L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (R.L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4.3. MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

La présente section concernant les plaines inondables se réfère aux cartes 10.2; 10.2.1; 10.2.2; 10.2.3; 10.2.4; 10.2.6; 10.2.7; 10.2.8; 10.2.9.

Malgré ce qui précède, les cartes et les cotes de crues relatives aux plaines inondables produites par le gouvernement ont prépondérance sur les cartes réalisées par la MRC.

14.4.3.1. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (référence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 14.4.3.5 et 14.4.3.6.

14.4.3.2. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
13. Les travaux suivants relatifs aux projets ayant reçu une dérogation à la zone inondable :
 - a) la reconstruction du pont P-06350 situé sur le chemin Craig, au-dessus de la rivière Nicolet Sud-Ouest, afin de rehausser l'ouvrage et d'élargir la plateforme de chaussée, qui passera d'environ 7 mètres à 11 mètres, nécessitant ainsi la mise en place de remblai additionnel de 2 295 mètres carrés (carte 14.3).

14.4.3.3. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (référence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.4.3.4., mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

14.4.3.4. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
4. Pour toute structure ou partie de structure située sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

14.4.3.5. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à la plaine inondable

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation et d'une modification au SADD, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux usées.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages

particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
9. Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
11. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

14.4.3.6. Critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la plaine inondable

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents et d'études suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée, une description de l'historique d'inondation du site, une description du projet, les éléments justifiant la demande de dérogation à la zone inondable et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages, les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

14.5. PROTECTION DES PUITS PRIVÉS OU PUBLICS

14.5.1. DISPOSITIONS MINIMALES APPLICABLES À LA PROTECTION DES PUITS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE OU UNE USINE D'EAU EMBOUTEILLÉE

Tous les puits existants, privés ou publics, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de 20 personnes doivent faire l'objet, à l'intérieur des règlements municipaux d'urbanisme, d'un périmètre de protection intégrale d'un rayon de 30 mètres. Les puits connus par la MRC et alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui desservent plus de 20 personnes sont identifiés au tableau 14.5.1 et sont aussi localisés avec leur aire de protection à la carte 10.6.

Au-delà de ce périmètre de protection intégrale d'un rayon de 30 mètres, les municipalités doivent prévoir, pour assurer une réelle protection des sources souterraines d'approvisionnement contre les contaminants de type bactériologique, virologique ou chimique, des périmètres rapprochés et éloignés déterminés notamment sur la base des données du projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de la zone Nicolet (PACES). De plus, il est fortement recommandé que les municipalités visées utilisent le guide du ministère de l'Environnement intitulé *Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captages d'eau souterraine*.

Les municipalités doivent transmettre à la MRC toute nouvelle information relative à la protection des sources d'eau potable de leur territoire. Le cas échéant, la MRC modifiera son SADD afin de prendre en compte ces nouvelles données, et ce, afin d'assurer une protection adéquate des sources d'eau et des aires de protection sur le territoire de la MRC des Sources.

Tableau 14.5.1. Prises d'eau potable du territoire de la MRC des Sources

Municipalité	Responsable	Population desservie	Nom de l'installation	Provenance	Catégorie
Val-des-Sources	Municipalité	6745	Station de purification Val-des-Sources	Rivière	1
Val-des-Sources	Privé	200	Système d'approvisionnement sans traitement Centre O3-Complexe D	Puits tubulaire	2
Val-des-Sources	Privé	150	Système d'approvisionnement sans traitement Villa du campeur Trois-Lacs inc.	Puits tubulaire	2
Val-des-Sources	Privé	800	Système d'approvisionnement sans traitement Centre O3-Salle multifonct.	Puits tubulaire	2
Danville	Municipalité	2400	Station de purification Danville	Rivière	1
Danville	Entreprise	100	Système d'approvisionnement sans traitement Hôtel et motel St-Régis	Source à bassin unique	2
Danville	Privé	300	Installation de production - Camping des pins	Puits tubulaire	2

Danville	Privé	240	Système d'approvisionnement sans traitement Développement Boudreau Shipton	Puits tubulaire	2
Danville	Privé	240	Système d'approvisionnement sans traitement Développement Boudreau Shipton	Puits tubulaire	2
Danville	Privé	253	Poste d'eau potable Camping Mont Scotch Hill	Puits tubulaire	2
Danville	Privé	253	Poste d'eau potable Camping Mont Scotch Hill	Puits tubulaire	2
Ham-Sud	Privé	100	Poste d'eau potable Développement du Mont-Ham	Puits tubulaire	2
Saint-Adrien	Institution	90	Système d'approvisionnement sans traitement École Notre-Dame-de-Lourdes	Puits tubulaire	2
Saint-Camille	Municipalité	250	Système d'approvisionnement sans traitement Édifice public-St-Camille	Puits tubulaire	2
Saint-Camille	Institution	85	Système d'approvisionnement sans traitement École Christ-Roi	Puits tubulaire	2
Saint-Camille	Privé	120	Système d'approvisionnement sans traitement Le P'tit bonheur de St-Camille	Puits tubulaire	2
Saint-Georges-de-Windsor	Institution	120	Système d'approvisionnement sans traitement École Notre-Dame-de-l'Assomption	Puits tubulaire	2
Saint-Georges-de-Windsor	Municipalité	255	Système d'approvisionnement sans traitement Saint-Georges-de-Windsor	Puits tubulaire	2
Wotton	Municipalité	700	Système d'approvisionnement sans traitement Wotton	Puits tubulaire	1
Wotton	Municipalité	700	Système d'approvisionnement sans traitement Wotton	Puits tubulaire	1
Wotton	Privé	60	Système d'approvisionnement sans traitement Domaine Condor	Puits de surface	2

Source : MELCC, 2019

14.5.2. CONTRÔLE DE CERTAINS USAGES AUTOUR D'UNE SOURCE D'EAU POTABLE

Sur une bande de terrain d'une largeur de 300 mètres autour d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable et une source d'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau potable, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques, les cimetières d'autos et les sites de dépôts et de traitement des matières résiduelles devront être exclus.

14.6. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

14.6.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES POPULATIONS DE POLÉMOINE DE VAN BRUNT

Pour les populations de Polémoine de Van Brunt identifiées à la carte 9.5 et faisant partie du registre du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), les municipalités doivent adopter des normes afin de s'assurer que tout projet est exécuté de manière à minimiser les impacts sur la population de cette espèce. Les municipalités devront minimalement inclure la cartographie du CDPNQ à leur réglementation et prévoir des normes afin que :

1. Les travaux forestiers soient réalisés lorsque le sol est gelé. De plus, les débris de coupes devront être dégagés des zones sensibles.
2. Les remblais et les déblais soient prohibés des zones sensibles.

14.6.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AIRES DE CONFINEMENT DES CERFS DE VIRGINIE

À l'intérieur des aires de confinement du cerf de Virginie identifiées à la carte 9.5, toute exploitation forestière devra réaliser les récoltes sur de petites superficies réparties dans l'espace et dans le temps, de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie.

14.6.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES ET DES HABITATS DU RAT MUSQUÉ

À l'intérieur des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou des habitats du rat musqué, identifiées à la carte 9.5, les normes suivantes devront s'appliquer :

1. Les travaux d'aménagement forestier ne doivent pas modifier l'hydrologie du milieu de façon significative.
2. Tout drainage ou modification significative de l'hydrologie ou du niveau naturel des eaux est interdit.
3. Seules les activités récréatives, les activités d'observation et d'interprétation, les travaux de restauration des habitats et d'aménagement faunique, les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes et les activités scientifiques sont autorisés.
4. Malgré ce qui précède, l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructures existants sont autorisés.

14.6.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AFFECTATIONS DE CONSERVATION NATURELLE

À l'intérieur des territoires situés dans l'affectation de conservation naturelle identifiée à la carte 12.2, les normes suivantes devront s'appliquer :

1. Ces espaces doivent être maintenus boisés.
2. Tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit, sauf pour des raisons de sécurité ou de qualité de l'environnement.
3. Aucun ouvrage ou construction ne peut y être implanté, à l'exception des ouvrages ou construction liés à des activités récréatives extensives, des activités d'observation et d'interprétation, des activités scientifiques ou

implantées pour des raisons de sécurité ou de qualité de l'environnement. Le réaménagement d'une rue existante est toutefois autorisé.

14.6.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES CHUTES DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST

À l'intérieur de l'aire de protection des chutes de la rivière Nicolet Sud-Ouest identifiée à la carte 9.5, les normes suivantes devront s'appliquer :

1. Toute implantation touchant le cours d'eau devra assurer un débit minimum pour la pratique d'activités nautiques (baignade, canot, etc.) et un accès au plan d'eau.
2. Toute construction devra s'assurer d'une intégration adéquate au paysage existant.

14.6.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

14.6.6.1. Dispositions spécifiques aux milieux humides potentiels

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié à la carte 10.7, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain et tous les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis.

14.6.6.2. Dispositions spécifiques aux milieux humides d'intérêt régional

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional identifié à la carte 10.8, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

1. Les travaux d'aménagement forestier ne modifiant pas l'hydrologie du milieu de façon significative.
2. Les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes.
3. Les travaux d'aménagement faunique.
4. Les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel.
5. L'entretien d'ouvrages ou d'infrastructures existants.

14.6.7. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Dans leur réglementation locale, les municipalités devront prévoir des mesures visant à atténuer l'érosion lors des travaux de remaniement de sol.

Les municipalités devront soumettre les cas suivants à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

2. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 %.
3. Le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide.
4. Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure sur plus de 25 mètres d'une voie de circulation ou de ses fossés (chemin, route, chemin de fer, chemin forestier ou voie véhiculaire privée, piste cyclable, etc.).
5. L'établissement ou le remplacement d'une installation septique sur un terrain riverain.

Cette réglementation municipale devra minimalement prévoir des mesures de mitigation visant :

1. L'utilisation de barrières à sédiments ou autres ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble.
2. À minimiser la superficie dévégétalisée.
3. À revégétaliser rapidement les sols remaniés et mis à nu.
4. L'utilisation de méthodes reconnues visant à minimiser l'érosion et les coûts lors de travaux de nettoyage et d'entretien des fossés.
5. À éviter l'introduction et à limiter la propagation des EEE, entre autres, lors du nettoyage et de l'entretien des fossés.

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive.

Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture agricole ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des mesures précédentes.

14.6.8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES DANS LES DÉVELOPPEMENTS EN MILIEU RURAL

Les articles suivants ont pour objet de régir les matières relatives à la qualité de l'environnement, la qualité de l'eau, la préservation des milieux naturels et des paysages dans les projets de développement.

14.6.8.1. Dispositions relatives aux contrôles de certains usages

Dans les aires d'affectation, récrétouristique (RT), récreoforestière (RF), conservation naturelle (CN), habitation rurale (HR) et de villégiature (V) tel qu'illustrés à la carte 12.2, ainsi qu'à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique et paysager tel qu'illustré à la carte 11.3, les activités ou usages suivants devront être interdits :

1. Les cours à rebuts.
2. Toute installation reliée au recyclage des déchets.
3. Commerce et bar à vocation érotique.
4. Parc de maison mobile.
5. Récréatives contraignantes d'auto-cross, de moto-cross et de véhicules tout-terrain (à l'exception d'une piste de véhicule hors route sous responsabilité d'un Club de véhicules hors route dûment attitré).
6. Piste de course.

De plus, tout entreposage ou installation de véhicules récréatifs (caravane à sellette, roulotte motorisée, tente-roulotte, cargo, etc.) est autorisé uniquement dans l'une des situations suivantes :

1. Sur les terrains construits et occupés par une résidence permanente où un maximum d'un seul véhicule récréatif est autorisé.
2. Sur les chantiers de construction pour la période de réalisation des travaux uniquement.
3. Sur les terrains de camping dûment autorisés.

14.6.8.2. Dispositions particulières relatives à l'ouverture de nouvelles rues et au lotissement en affectation habitation rurale (HR) et de villégiature (V)

Dans un souci d'intégration avec le patrimoine paysager et l'environnement naturel des projets et des constructions dans les aires d'affectation habitation rurale (HR) et de villégiature (V) situés à l'extérieur des périmètres urbains, les municipalités devront soumettre tout projet d'ouverture de nouvelles rues visant le développement de projet résidentiel et de villégiature à un règlement à caractère discrétionnaire. Ce règlement devra minimalement contenir les critères d'évaluation suivants :

1. Intégration et harmonie avec le milieu de vie : les bâtiments et les activités doivent être en harmonie avec les activités et la tranquillité naturelle du secteur.
2. Implantation du projet :
 - a) la qualité d'intégration du projet sur le site d'insertion se fait dans le respect de la topographie, du drainage naturel, de la végétation en place pour minimiser son impact visuel dans le paysage ainsi que les opérations de remblai et de déblai;
 - b) la mise en valeur de l'ensemble du site se fait par la présentation d'un concept favorisant une implantation des infrastructures respectant et protégeant les caractéristiques et les attributs naturels du site (milieux humides et hydriques, zones inondables, rives, littoral, espèces à statut précaire, forêts à haute valeur, corridors fauniques, etc.);
 - c) l'implantation des bâtiments et des infrastructures (bâtiments, chemins, aires de stationnement et autres constructions) permet de protéger et de mettre en valeur au maximum la structure et la composition forestière ainsi que le couvert forestier du site.
3. Voies de circulation, stationnements et accès :
 - a) assurer la sécurité quant aux accès pour les services d'urgences;
 - b) les chemins doivent épouser, autant que possible, la topographie et le relief naturel du site et empruntent des trajets sinuieux de façon à éviter de trop grande percées visuelles;
 - c) restreindre le déboisement de l'emprise routière à la plateforme du chemin, son infrastructure et ses fossés de drainage;
 - d) les espaces de stationnement, les conteneurs à déchets et les équipements collectifs font l'objet de traitements particuliers visant à réduire leur impact visuel négatif et toute autre nuisance.
4. Lotissement de conservation : une superficie inférieure aux normes de l'article 14.3.2.3 prévues pour ces secteurs pourra être acceptée dans la mesure où la superficie manquante est compensée par un équivalent en espaces publics partagés (parcs, aires de jeux, jardins collectifs, etc.) ou espaces naturels protégés (espaces de conservation naturel, milieux humides ou hydriques protégés, etc.). Dans tous les cas, la superficie des terrains devra respecter les normes minimales de l'article 14.3.2.2.

14.6.8.3. Dispositions particulières relatives à l'émission de permis de construction et de rénovation dans les affectations villégiature, récréotouristique et habitation rurale et dans le territoire d'intérêt écologique et paysager

Dans un souci d'intégration avec le patrimoine paysager et l'environnement naturel des projets et des constructions dans les aires d'affectation récroforestière (RF), habitation rurale (HR) et de villégiature (V) situés à l'extérieur des périmètres urbains, ainsi qu'à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique et paysager tel qu'illustré à la carte 11.3, les municipalités devront soumettre tout projet de construction et de rénovation à un Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) aux critères minimaux suivants :

Critères relatifs aux nouvelles constructions :

1. Forme : les bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le milieu bâti existant. Les bâtiments secondaires doivent s'agencer avec le style architectural du bâtiment principal situé sur le même lot, notamment par la dimension des ouvertures, le respect de l'échelle et le choix des matériaux.
2. La toiture : les toitures des bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le style des bâtiments voisins et préférablement se fondre avec l'environnement naturel dans un souci de limiter l'impact visuel.
3. Revêtement extérieur : les bâtiments doivent favoriser un revêtement extérieur des murs qui soit principalement en bois ou en pierre ou un mélange des deux ou encore ayant l'apparence de matériaux naturels. Les matériaux de revêtement des bâtiments secondaires doivent s'harmoniser avec les matériaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal situé sur le même lot.
4. Paysagement : les constructions permettent de protéger et de mettre en valeur au maximum la structure et la composition forestière ainsi que le couvert forestier du site.
5. Éclairage extérieur : l'installation de dispositifs d'éclairage extérieur doit tenir compte des objectifs suivants :
 - a) préserver la qualité du ciel étoilé;
 - b) favoriser l'efficacité énergétique;
 - c) favoriser une lumière douce et bien contrôlée qui n'est ni éblouissante ni intrusive.
6. Affichage commercial : les critères relatifs à l'affichage commercial sont les suivants :
 - a) favoriser la réduction de la surface et la hauteur des enseignes;
 - b) limiter le nombre de matériaux;
 - c) éviter les couleurs vives et l'éclairage abusif (éclairage par réflexion seulement).

Critères relatifs aux constructions existantes :

7. Forme : l'agrandissement d'un bâtiment doit reproduire les matériaux, les couleurs, la volumétrie, la hauteur, les pentes et formes de toit, le style des ouvertures et les détails architecturaux du bâtiment existant et les travaux proposés doivent respecter l'équilibre du bâtiment existant et des bâtiments voisins.
8. Les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) : le projet doit s'harmoniser avec le style architectural du bâtiment ou avec le caractère des bâtiments qui l'entourent.
9. La toiture : le remplacement de la toiture doit être fait avec un nouveau matériau qui s'harmonise en forme, dimension (dont la pente), couleur et texture avec les toitures des bâtiments voisins et préférablement se fondre avec l'environnement naturel contigu dans un souci de limiter l'impact visuel.
10. Les revêtements extérieurs : les bâtiments doivent favoriser un revêtement extérieur des murs qui soit principalement en bois ou en pierre ou un mélange des deux ou encore ayant l'apparence de matériaux naturels.
11. Éclairage extérieur : l'installation de dispositifs d'éclairage extérieur doit tenir compte des objectifs suivants :
 - a) préserver la qualité du ciel étoilé;

- b) favoriser l'efficacité énergétique;
- c) favoriser une lumière douce et bien contrôlée qui n'est ni éblouissante ni intrusive.

14.7. L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Les normes relatives à l'aménagement durable des forêts et la protection du territoire sont décrites au règlement 158-2008, adopté par la MRC des Sources le 16 juin 2008 en vertu de l'article 79.1 de la LAU. Suivant l'entrée en vigueur de ce SADD, le règlement 158-2008 devra faire l'objet d'une modification visant à faciliter son application. De façon à répondre aux objectifs de ce SADD, les normes suivantes s'ajoutent en ce qui concerne l'abattage d'arbre.

14.7.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE

L'abattage d'arbres à des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*.
2. La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture.
3. La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
 - a) un peuplement forestier exceptionnel (PFE) identifié à la carte 9.5;
 - b) une affectation de conservation naturelle identifiée à la carte 12.2;
 - c) dans un habitat faunique cartographié identifié à la carte 9.5;
 - d) dans une zone inondable identifiée aux cartes 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.6, 10.2.7, 10.2.8, 10.2.9;
 - e) dans un milieu humide d'intérêt régional identifié à la carte 10.8.

14.7.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS EXCEPTIONNELS

Dans un peuplement forestier exceptionnel (PFE) identifié à la carte 9.5, les travaux prévus doivent obtenir un avis sylvicole du MRNF et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire. Un rapport d'exécution doit aussi être acheminé à la municipalité et à la MRC dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux.

14.7.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES LORS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant.

Dans les milieux humides potentiels (Carte 10.7) et les milieux humides d'intérêts régionaux (Carte 10.8), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas modifier irrémédiablement l'hydrologie du site.

14.8. LA COHABITATION HARMONIEUSE ET LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Les dispositions suivantes visent à établir des dispositions aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des activités et des usages en milieu rural sur le territoire de la MRC des Sources. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Gouvernement du Québec.

14.8.1. DISTANCES SÉPARATRICES D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices :

1. agrandissement ou modification d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage d'animaux d'élevage;
2. nouvelle installation d'élevage;
3. augmentation du nombre d'unités animales;
4. remplacement total ou partiel du type d'animaux;
5. nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrains de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en utilisant la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 14.8.1-A du présent article.

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 14.8.1-B du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C correspond au potentiel d'odeur. Le tableau 14.8.1-C du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 14.8.1-D du présent article fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrains de ferme.

E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Le tableau 14.8.1-E du présent article fournit la valeur en regard de l'augmentation du nombre d'unités animales.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 14.8.1-F du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 14.8.1-G du présent article précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- a) Calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement.
- b) Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en a) à l'aide du tableau 14.8.1-B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue du tableau 14.8.1-B à partir du nombre total d'unités animales obtenu en b) correspond au produit des paramètres B x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

Tableau 14.8.1-A. Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taureaux, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 14.8.1-B. Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Pour les unités animales intermédiaires et non présentées au tableau précédent, il faut calculer la distance de base en utilisant la formule suivante :

$$y = 86,42x^{(\pi/10)}$$

où **x** : correspond au nombre d'unité animale obtenu au tableau 14.8.1-A.

où **y** : correspond à la distance de base arrondie à l'entier le plus près

où **π** : correspond à la constante Pi ou 3,14

Tableau 14.8.1-C. Groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Facteur C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (ce facteur ne s'applique pas aux chiens)	0,8

Tableau 14.8.1-D. Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrains de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 14.8.1-E. Type de projet, nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)

Augmentation ¹ jusqu'à ... u.a.	Facteur E	Augmentation ¹ jusqu'à ... u.a.	Facteur E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 14.8.1-F. Facteur d'atténuation (paramètre F ou $F = F1 \times F2 \times F3$)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
- présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 14.8.1.1	0,7
- absence d'autre technologie	1,0

Tableau 14.8.1-G. Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.8.1.1 Dispositions particulières pour le facteur d'atténuation lié à une haie brise-vent ou un boisé

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 14.8.1-F3a. Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

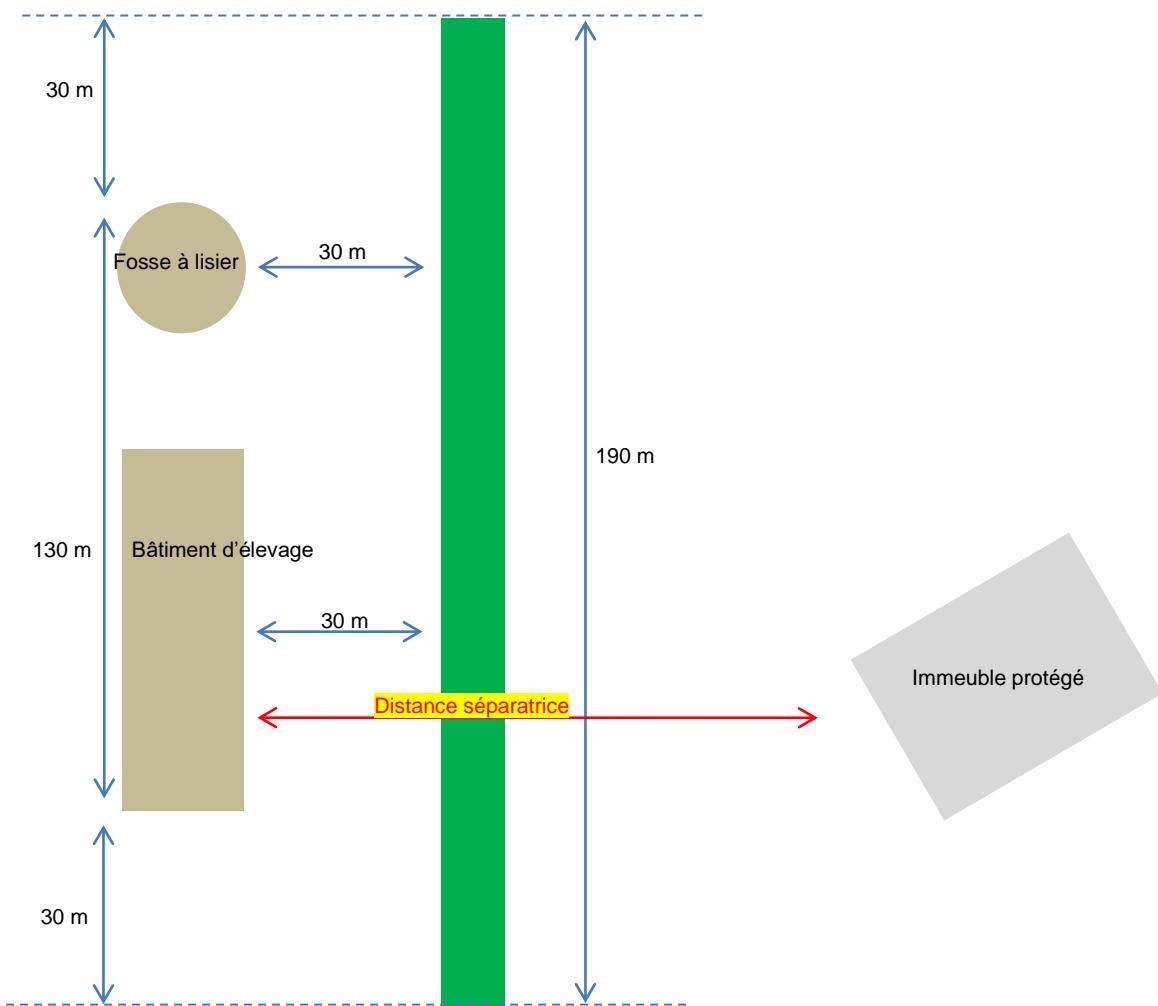
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur (voir figure 14.8.1)	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité
Nombre de rangées d'arbres	3 rangées d'arbres minimum
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus (à l'exception de toutes les essences de frênes et de l'orme d'Amérique) et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage de la végétation compétitrice; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 14.8.1-F3b. Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 2.1.2a).
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Composition forestière	Le boisé est composé à majorité (+ de 50 %) d'essences longévives. Le boisé n'est pas majoritairement composé (+ de 50 %) de frênes (frênaies) ni d'ormes d'Amériques (ormaies).

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 14.1.1-F3a et 14.1.1-F3b définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

Figure 14.8.1. Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



14.8.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 14.8.2. illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 14.8.2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage (Note 1)

Capacité d'entreposage (m ³) (note 2)	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note 1 : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Note 2 : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

14.8.3. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 14.8.3.

Tableau 14.8.3. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage	Distance	
		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aérosersion	par gicleur	Utilisation défendue
		par lance (canon)	Utilisation défendue
		citerne de lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m 25 m
	Aspersion	citerne de lisier incorporé en moins de 24 h	25 m Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		par rampe	25 m Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		par pendillard	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
Fumier	Incorporation simultanée		Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		Frais, laissé en surface plus de 24 h	75 m Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		Frais, incorporé en moins de 24 h	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Compost désodorisé		Épandage permis jusqu'aux limites du champ
			Épandage permis jusqu'aux limites du champ
			Épandage permis jusqu'aux limites du champ

14.8.4. DISTANCES MINIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AUX EMPRISES DES CHEMINS PUBLICS

Une installation d'élevage devra respecter une distance minimale de 30 mètres des limites d'emprise d'un chemin public.

14.8.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

En zone agricole, les distances séparatrices minimales s'appliquent de façon réciproque entre l'implantation d'une nouvelle résidence construite en vertu de la demande à portée collective (à partir du 26 novembre 2008) et une installation d'élevage.

De plus, pour l'implantation d'une nouvelle résidence construite en vertu de la demande à portée collective (à partir du 26 novembre 2008), cette distance doit être la plus élevée entre les valeurs suivantes :

1. En basant les calculs pour 225 unités animales si le nombre d'unités animales de l'exploitation la plus rapprochée est de moins de 225 unités animales.
2. En basant les calculs sur le nombre d'unités animales inscrit au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question.

De plus, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence construite en vertu de la demande à portée collective (à partir du 26 novembre 2008), un établissement d'élevage existant en date du 26 novembre 2008, pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. C'est-à-dire sans tenir compte du calcul des distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole.

14.8.6. DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR UNE RENONCIATION DES RECOURS POSSIBLES

Un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un chemin public pourra être implanté en deçà des distances séparatrices exigées si le propriétaire de cet immeuble dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des installations d'élevage avoisinantes devant respecter ces distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle, malgré l'article 1181 du Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les installations d'élevage, le tout tel que prévu à l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1).

14.8.7. DISPOSITIONS SUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE NON AGRICOLE

Les installations d'élevages sont interdites en zone non agricole, à l'exception des fermettes telles que définies à l'article 14.2.4.

14.8.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEURS

Cette section reprend la majorité des dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 129-2005 portant sur les mêmes objets. De façon à mieux traduire et actualiser les défis et les objectifs de développement et afin de répondre aux changements législatifs, notamment par l'adoption de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (R.L.R.Q., c. B-3.1) et la conjoncture économique, la MRC des Sources a procédé à une réforme par l'adoption du RCI 253-2019 qui modifiait en profondeur les dispositions concernant la gestion des odeurs en milieu agricole, notamment en ce qui concerne les élevages porcins.

Suivant l'entrée en vigueur de l'ensemble des règlements des municipalités à ce SADD et au document complémentaire, le RCI 129-2005 et ses modifications seront par la suite rendu caduque, nul et sans effet.

14.8.8.1. Dispositions spécifiques à la protection des périmètres urbains, des secteurs de développement concentrés et des sites d'intérêts

L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcin sont prohibés dans les lieux suivants :

1. À l'intérieur d'un rayon de 1,2 km tracé à partir d'un périmètre d'urbanisation.
2. À l'intérieur d'un rayon de 700 m tracé à partir d'une affectation de villégiature (V).
3. À l'intérieur d'un rayon de 700 m tracé à partir d'un secteur d'intérêt particulier, c'est-à-dire, la Route verte, laquelle est située dans l'affectation récrétouristique (RT) et le Parc régional, lequel est situé dans l'affectation récreoforestière (RF).

14.8.8.2. Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un lieu d'élevage porcin

Là où les élevages porcins sont autorisés, tout nouveau bâtiment d'élevage porcin, incluant un changement de type d'élevage, doit respecter une distance minimale d'implantation de mille cinq cents mètres (1 500 m) d'un autre bâtiment d'élevage porcin existant sur le territoire de la MRC des Sources.

ou

Dans le cas où plusieurs bâtiments d'élevage porcin sont érigés dans un même lieu d'élevage porcin, les bâtiments doivent respecter une distance minimale de mille cinq cents mètres (1 500 m) d'un autre bâtiment d'élevage existant sur un autre lieu d'élevage porcin existant sur le territoire de la MRC des Sources.

14.8.9. LES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE

14.8.9.1. Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un sinistre, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment d'élevage détruit. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

14.8.9.2. Remplacement, modification et agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par droits acquis

Toute norme d'un règlement municipal d'urbanisme applicable ne peut avoir pour effet, à l'égard d'une installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par des droits acquis, d'interdire le remplacement ou la modification quant à l'usage si le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (déterminé au tableau 14.8.1-C) est identique ou inférieur à l'installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par droits acquis existants.

Toute norme d'un règlement municipal d'urbanisme applicable ne peut avoir pour effet, à l'égard d'une installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par des droits acquis, d'interdire l'agrandissement si celui-ci a pour objet de se conformer à la réglementation environnementale ou à des normes de bien-être et de santé animal ou respecte les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA ou lorsque le nombre d'unités animales est identique ou inférieur à la situation préexistante.

Toutefois, la réglementation municipale d'urbanisme peut exiger que le remplacement, la modification ou l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par des droits acquis soit réalisé de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

14.8.11.1. Stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation

Le stockage temporaire de MRF au sol doit être situé à plus de 50 m de tout cours d'eau et fossé connecté à un cours d'eau. De plus, tout amas de MRF ne peut être stocké plus de 12 mois au sol.

14.8.9.3. Cessation d'un usage agricole dérogatoire

Tout usage agricole dérogatoire et/ou protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de vingt-quatre (24) mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

14.8.10. ADOPTION D'UNE RÉGLEMENTATION DÉROGATOIRE AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Une municipalité pourra réglementer de façon dérogatoire par rapport aux dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole. Dans ce cas, pour obtenir la conformité au schéma d'aménagement et au document complémentaire, le règlement devra obtenir une recommandation favorable par le Comité consultatif agricole de la MRC des Sources.

Lors de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, une municipalité peut se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable. Dans ce cas, la municipalité doit soumettre la question à la MRC, qui la soumettra pour étude et recommandation au Comité consultatif agricole.

14.8.11. CONTRÔLE DES USAGES AGRICOLES

Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne peut pas être utilisé pour interdire un usage agricole ou contrôler le développement des activités d'élevage.

Un règlement municipal d'urbanisme ne peut pas contingenter les installations d'élevages en zone agricole permanente sur le territoire de la MRC des Sources.

14.8.12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

L'épandage et le stockage de matières résiduelles fertilisantes sont autorisés à l'intérieur des affectations agricole (A) et agroforestière (AF) illustrées à la carte 12.2, à l'exception des aires de protection des puits d'eau potable (article 14.5).

L'épandage de MRF est aussi autorisé sur les haldes et les sites miniers en vue de leur restauration et leur renaturalisation. Les municipalités devront toutefois identifier précisément ces secteurs et prévoir des mesures visant à éviter l'écoulement des MRF vers les cours d'eau.

Toute activité d'épandage devra se faire conformément à la réglementation ou au guide provincial touchant ce genre d'activité.

14.9. PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES SITES D'INTÉRÊTS TOURISTIQUES

14.9.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES RECONNUES COMME AXES DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Les dispositions comprises dans cette section s'appliquent en bordure des routes 116, 216, 249, 255, 257, route de l'Église, la rue Miquelon, le chemin de Saint-Camille et le chemin Gosford qui sont reconnus comme axes routiers touristiques au schéma d'aménagement.

14.9.1.1. Dispositions relatives à l'affichage de nature commerciale ou publicitaire en bordure des axes routiers touristiques à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

En bordure des axes routiers touristiques situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la pose d'enseignes et d'affiches de nature commerciale ou publicitaire devra respecter les conditions suivantes :

1. Les endroits où la pose d'enseignes ou d'affiches est interdite :
 - a) toutes les enseignes à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit ou le service faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert;
 - b) toute enseigne lumineuse de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est interdite dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq mètres (45 m) et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue;
 - c) toute enseigne et affiche fixée ou posée sur un toit, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les poteaux de téléphone et d'électricité, les antennes, les clôtures ou sur les murs de clôture, les belvédères et les constructions hors toit;
 - d) une enseigne ou affiche empiétant au-dessus de la chaussée;
 - e) dans un rayon de trente mètres (30 m) autour d'une œuvre extérieure d'intérêt (Tableau 11.3, du SADD).
2. Les types d'enseignes suivantes devront être prohibés :
 - a) les enseignes portatives de type sandwich, installées pour une période excédant 21 jours;
 - b) les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre pour une période excédant 21 jours;
 - c) les enseignes à feux clignotants à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température;
 - d) toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neiges et autres véhicules d'utilité publique;
 - e) toute enseigne peinte ou fixée sur une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures) et servant à l'affichage prolongé sur un même terrain;
 - f) les enseignes peintes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises.
3. La superficie maximale des enseignes devra aussi respecter l'une des conditions suivantes :
 - a) les enseignes appliquées à plat et en porte-à-faux incluant les enseignes sur auvents, brise-soleil ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) s'appliquant à un bâtiment, ne devront pas avoir une

superficie supérieure à 1 mètre carré par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée donnant sur une rue ou des rues occupées par le ou les usages visés par l'affichage;

- b) une enseigne sur poteau ou sur socle devra avoir, par bâtiment principal, une superficie totale inférieure à 5 mètres carrés chacune;

- c) une enseigne perpendiculaire au bâtiment devra avoir une superficie totale inférieure à 6 mètres chacune.

4. Le nombre maximum d'enseignes est limité à trois (3) par emplacement.

5. La hauteur maximale des enseignes :

- a) aucune enseigne posée sur le terrain ne peut excéder la hauteur de sept (7) mètres au-dessus du sol où elle est posée;
- b) aucune enseigne posée sur les bâtiments ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

6. La signalisation touristique ou agrotouristique : malgré ce qui précède, la signalisation à des fins touristiques ou agrotouristiques le long des axes routiers touristiques est autorisée à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit ou le service faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert. Cette signalisation devra se conformer à la réglementation prescrite pour l'affichage le long des routes de niveau supérieur.

14.9.1.2. Dispositions relatives à l'affichage de nature commerciale et publicitaire en bordure des axes routiers touristiques à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

En conformité avec les objectifs du SADD, les municipalités devront adopter des mesures visant à assurer la qualité des enseignes et de l'affichage de nature commerciale ou publicitaire en bordure des axes routiers touristiques situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Les panneaux réclames et publicitaires d'au plus 20 m² pourront être autorisés à l'intérieur des périmètres urbains le long des axes touristiques. L'implantation de ces panneaux réclames devra toutefois respecter les dispositions suivantes :

1. se limiter à une hauteur d'au plus de 10 m;
2. se limiter à un maximum de un (1) panneau réclame par lot et à une distance de 2 000 m d'un autre panneau réclame;
3. être situé à plus de trente mètres (30 m) d'une œuvre extérieure d'intérêt (Tableau 11.3, du SADD);
4. pour les panneaux réclames éclairés, l'éclairage devra être dirigé vers le bas;
5. pour les panneaux réclames rétroéclairés utilisant la technologie de diode électroluminescente (DEL), les municipalités devront adopter une réglementation visant à amoindrir les inconvénients de voisinage et la protection du ciel étoilé;

14.9.1.3. Normes relatives à la protection du paysage en bordure des axes routiers touristiques

Pour tout emplacement ayant front sur une route reconnue comme axe routier touristique et sur lesquelles les activités suivantes s'y déroulent :

1. Les cours à rebuts.
2. Toute installation reliée au recyclage et à la récupération des matières résiduelles dont les activités se déroulent à l'extérieur.
3. Les carrières et sablières.

Les municipalités devront prévoir des mesures afin que ces sites soient aménagés de façon à ce que leurs activités ne soient pas visibles de l'axe routier touristique.

6. Tout agrandissement du bâtiment principal se fera dans un prolongement du bâtiment actuel quant à sa forme et à son gabarit.
7. Toute modification au bâtiment principal devra se faire de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre bâti traditionnel.

Toute demande de permis visant à toucher à l'enveloppe extérieure du bâtiment devra être soumise pour avis à un comité formé à cette fin.

En aucun cas, une dérogation par rapport aux normes susmentionnées ou une aggravation par rapport à la situation existante ne sera acceptée.

En aucun cas, un bâtiment d'intérêt patrimonial, historique ou culturel ne pourra être démolie à moins qu'il soit jugé dangereux pour la sécurité publique ou qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur.

14.9.1.4. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur en bordure des axes routiers touristiques

Pour tout emplacement ayant front sur une route reconnue comme axe routier touristique, seul l'entreposage extérieur à l'arrière ou sur les côtés du bâtiment pourra être autorisé. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur ne pourra excéder cinq mètres (5 m) de hauteur.

Aucun entreposage extérieur en vrac ou dépôt de carcasses animales ne pourra être visible de l'axe récréotouristique. L'installation d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres (2 m) pourra être utilisée afin de masquer l'entreposage extérieur.

Malgré ce qui précède, les exceptions suivantes s'appliquent en ce qui a trait à l'entreposage extérieur en bordure des routes reconnues comme axes touristiques :

1. Les produits agricoles (ex. : balles de foin, bois de chauffage, etc.) en vrac et le bois utilisé par une scierie ne sont pas visés par les précédentes interdictions.
2. L'exposition de produits finis à des fins promotionnelles n'est pas visée par les précédentes interdictions. Ces produits finis pourront être placés dans la marge avant mais devront être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne avant de l'emplacement.
3. Les véhicules ou l'équipement roulant motorisé, en état de marche et licenciés ou ceux destinés à la vente, ne sont pas visés par les précédentes interdictions.
4. Les véhicules moteurs accidentés ou incendiés peuvent être entreposés à l'avant des bâtiments d'un poste d'essence ou d'un atelier de mécanique automobile pour une durée maximale de sept (7) jours.

14.9.2. LES SITES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL

14.9.2.1 Protection des bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel

Pour tous les bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel retenus au schéma d'aménagement (Tableau 11.2), les normes suivantes s'appliquent :

1. Aucun déplacement du bâtiment principal n'est autorisé sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité.
2. Le changement de revêtement extérieur de tout bâtiment principal n'est autorisé que dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire au matériau d'origine et installé de façon similaire.
3. Aucun changement des dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments. Le type d'ouverture devra rester le même qu'à l'origine.
4. Toute nouvelle ouverture devra respecter le caractère du bâtiment.
5. Tout bâtiment secondaire devra s'harmoniser avec le bâtiment principal.

14.9.2.2. Disposition spécifique à la protection des maisons à loggia

Dans le cas des maisons à loggia existantes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources, identifiées au tableau 11.2 du schéma d'aménagement, tout travail de rénovation ne pourra altérer la loggia existante. Seul l'entretien de cette partie du bâtiment avec le même type de matériau ou de matériau similaire est permis.

14.9.2.3. Réglementation à l'intérieur des ensembles d'intérêts patrimoniaux

Les ensembles d'intérêts patrimoniaux (Cartes 11.2, 11.3 et 11.4) devront faire l'objet d'une réglementation sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Cette réglementation devra faire en sorte que l'implantation de nouveaux bâtiments ou des modifications aux bâtiments existants soient contrôlées de façon à maintenir les caractéristiques dominantes du milieu existant en reproduisant les rapports volumétriques et les principaux éléments de composition des bâtiments.

Cette réglementation devra minimalement se baser sur les critères d'évaluation suivants :

1. La nouvelle construction doit respecter l'homogénéité du milieu bâti existant. Le nouveau bâtiment doit s'agencer avec la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments ou être équivalent à une moyenne entre les deux.
2. L'architecture des nouvelles constructions doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, la dimension des ouvertures, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux.
3. Le toit de tout bâtiment doit être d'une forme ou d'une pente harmonisée à celle des bâtiments situés à proximité.
4. L'aménagement du terrain doit maintenir les éléments caractéristiques d'un site relativement à la végétation et aux aménagements paysagers construits.
5. La marge de recul des nouvelles constructions doit s'harmoniser à celle des bâtiments adjacents ou respecter les modes d'implantation de l'époque. En l'absence de bâtiment adjacent, la marge de recul doit être semblable à celle qui prédomine sur le même côté de la rue.
6. L'agrandissement d'un bâtiment dans les marges de recul et latérales et les cours avant et latérales doit reproduire les matériaux, les couleurs, les pentes et formes du toit, le style des ouvertures et les détails

architecturaux du bâtiment existant. Les travaux proposés doivent respecter l'équilibre de la façade existante du bâtiment.

7. Dans le cas d'un agrandissement dans la marge arrière et la cour arrière, les matériaux, les couleurs, les pentes et formes du toit, le style des ouvertures et les détails architecturaux doivent s'harmoniser avec le bâtiment existant. Les travaux proposés doivent respecter l'équilibre de la façade existante du bâtiment.

14.9.2.4. Protection des croix de chemins en bordure des axes récrétouristiques

Les municipalités devront prévoir des mesures de protection et de mise en valeur des croix de chemins (Tableau 11.2 et Carte 11.5) situées en bordure des axes récrétouristiques. Elles devront notamment en interdire leur démolition ou démantèlement à moins qu'elle ne soit jugée dangereuse pour la sécurité publique ou que son état de détérioration ne permette pas de la conserver.

14.10. LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

14.10.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Lors de l'ouverture d'une nouvelle rue ou lors du prolongement d'une rue existante située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation (PU), il est obligatoire d'y prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout si ceux-ci sont existants dans les secteurs contigus.

Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres urbains à moins qu'une situation liée à la santé, à la salubrité et à l'environnement l'exige.

14.10.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

De façon à assurer le développement durable du tissu urbain existant, de gérer l'extension urbaine et d'optimiser les investissements publics, des séquences de développement et des zones à requalifier ont été prévus dans les périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC des Sources.

Outre les secteurs actuellement développés de la trame urbaine, qui feront l'objet d'une consolidation, des zones prioritaires de développement et des zones différées de développement y ont été établies. Ces zones de développement établissent une séquence de développement pour l'ensemble des affectations comprises dans le périmètre d'urbanisation visé. Les zones de requalification désignent quant à elles des secteurs à optimiser en termes d'utilisation du territoire afin d'en assurer la rentabilité, de retenir ou d'y attirer de nouvelles activités et de tirer profit des qualités d'un milieu de vie déjà habité. Ces zones sont identifiées aux cartes 5.2.1, 5.2.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7.

14.10.2.1. Dispositions spécifiques aux zones prioritaires de développement (ZPD)

À l'intérieur des périmètres urbains, le développement de type urbain est autorisé uniquement dans les zones prioritaires de développement.

Les municipalités visées devront :

1. Identifier les zones prioritaires de développement dans leurs plans d'urbanisme.
2. Proposer un projet de rue à développer dans les zones prioritaires de développement.
3. Lorsque les réseaux sont existants, proposer un plan de prolongement des réseaux d'égout et/ou d'aqueduc dans les zones prioritaires de développement.
4. Adopter des règles de gestion du développement de façon à ce que celui-ci se fasse en continuité des secteurs déjà développés.

14.10.2.2. Dispositions spécifiques aux zones différées de développement (ZDD)

Les municipalités visées devront identifier les zones différées de développement (ZDD) dans leurs plans d'urbanisme.

Le retrait complet ou partiel d'une zone de réserve en vue de la changer en zone prioritaire de développement est possible aux conditions suivantes :

1. Le secteur est adjacent à une zone déjà construite à plus de 67 %.

2. La municipalité présente à la MRC une évaluation des besoins en espaces en fonction des usages urbains des cinq années précédentes.
3. La démonstration de la capacité des réseaux existants pour répondre aux besoins créés par l'arrivée de ce nouveau développement.
4. La municipalité devra présenter à la MRC un plan de la zone à inclure comprenant, entre autres, les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures ainsi que la répartition de ces coûts.
5. La municipalité présente à la MRC une nouvelle proposition de phasage pour le périmètre urbain.

14.10.2.3. Dispositions spécifiques aux zones prioritaires de développement (ZPD) et différées de développement (ZDD) de Wotton

La municipalité de Wotton devra adopter un Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour les secteurs désignés à titre de zones prioritaires de développement (ZPD) et différées de développement (ZDD).

Par ailleurs, la MRC des Sources, soucieuse d'un développement urbain harmonieux au sein de ses municipalités locales, souhaite que la municipalité de Wotton s'inspire des principes de développement urbain à échelle humaine. Les objectifs de ce PPU devront ainsi minimalement traiter des éléments suivants :

1. Séquences d'aménagement (en conformité avec la séquence de développement identifiée au SADD)
2. Marchabilité et transport actif (rues conviviales pour les piétons et les cyclistes)
3. Connectivité (liens avec les différents points d'intérêt)
4. Mixité et diversification des usages
5. Mixité des types d'habitation
6. Architecture de qualité et à échelle humaine
7. Présence d'espace public
8. Densité accrue
9. Durabilité (impact environnemental minimal, efficacité énergétique, etc.)
10. Qualité de vie

14.10.2.4. Dispositions spécifiques aux zones de requalification

Les municipalités visées par la présence de zones de requalification devront adopter des dispositions normatives et/ou discrétionnaires spécifiques à ces secteurs par le biais d'un outil de réglementation d'urbanisme de leur choix.

Par ailleurs, la MRC des Sources, soucieuse d'un développement urbain harmonieux au sein de ses municipalités locales, souhaite que les municipalités visées s'inspirent des principes de développement urbain à échelle humaine. Les dispositions réglementaires devront ainsi minimalement avoir pour objectifs de traduire les éléments suivants :

1. Marchabilité et transport actif (rues conviviales pour les piétons et les cyclistes)
2. Connectivité (liens avec les différents points d'intérêt)
3. Mixité et diversification des usages
4. Mixité des types d'habitation
5. Architecture de qualité et à échelle humaine
6. Présence d'espace public
7. Densité accrue

8. Durabilité (impact environnemental minimal, efficacité énergétique, etc.)
9. Qualité de vie

1. La foresterie urbaine et, optionnellement, l'agriculture urbaine
2. La protection et la mise en valeur des boisés urbains et des espaces verts

Les dispositions réglementaires devront également traiter des éléments suivants :

1. Pourcentage d'espaces verts
2. Plantations et aménagement paysager
3. Intégration urbaine
4. Qualité de l'affichage

14.10.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU À LA RÉNOVATION DE RÉSIDENCES MULTIGÉNÉRATIONNELLES

Afin de répondre aux défis du vieillissement de la population et d'adapter la typologie résidentielle aux demandes du marché, les municipalités devront adopter des mesures visant à autoriser la construction ou la rénovation de résidences multigénérationnelles sur leur territoire. Ces mesures réglementaires devront prévoir les dispositions suivantes :

1. Que l'usage «résidence multigénérationnelle» soit pratiqué par des occupants de la même famille.
2. Que la superficie de la résidence utilisée ne pourra excéder 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de la résidence principale et que si l'usage résidence multigénérationnelle est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il ne pourra être exercé que dans un seul bâtiment accessoire. Ce bâtiment accessoire ne pourra avoir une superficie supérieure à 60 mètres carrés.
3. Que la municipalité adopte un règlement à caractère discrétionnaire comprenant les conditions minimales suivantes :
 - a) le projet assure avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent. Cette compatibilité devra être évaluée minimalement selon les critères suivants :
 - a. fonctionnalité et sécurité à l'égard de son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.);
 - b. niveau d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, bruit, bien-être général des personnes, etc.).
 - b) les travaux de réaménagement, de modification ou d'agrandissement effectués sur la résidence ou le bâtiment accessoire visant à accueillir l'usage résidence multigénérationnelle, doivent être prévus pour que le bâtiment soit aisément récupéré à des fins résidentielles, locatives ou commerciales.

14.10.4. DISPOSITION RELATIVE AU VERDISSEMENT ET À L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les municipalités doivent prévoir des mesures réglementaires ou non réglementaires (objectifs, politiques, plans, règlements, programmes, incitatifs, etc.) visant le verdissement de la trame urbaine et celles-ci doivent minimalement s'appliquer à l'ensemble des périmètres urbains. Ces mesures doivent favoriser le verdissement des espaces urbains, la réduction des îlots de chaleur, la préservation du patrimoine arboricole et des milieux naturels dans une perspective d'adaptation aux changements climatiques.

Ces mesures doivent considérer :

14.11. LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

14.11.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU MICRO-INDUSTRIELLE EN AFFECTATION HABITATION RURALE OU VILLÉGIATURE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Lorsqu'autorisées à la grille de compatibilité des usages, les activités commerciales (autres que celles de restauration, d'hébergement touristique ou de vente de produits agricoles) ou les activités micro-industrielles pourront être autorisées aux conditions suivantes :

1. Que l'usage soit complémentaire à un usage principal résidentiel et qu'il soit pratiqué par l'occupant de la résidence.
2. Que la superficie de la résidence utilisée ne pourra pas excéder 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de la résidence principale et que si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il ne pourra être exercé que dans un seul bâtiment accessoire. Ce bâtiment accessoire devra être existant avant la date d'entrée en vigueur de ce SADD et ne pourra avoir une superficie supérieure à 60 mètres carrés.
3. Que l'usage ne soit pas un commerce de biens courants ou tout autre usage générateur d'achalandage et de circulation qui devrait se retrouver dans un périmètre d'urbanisation.
4. Que la municipalité adopte un règlement à caractère discrétionnaire aux conditions minimales suivantes :
 - a) l'usage proposé assure avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent. Cette compatibilité devra être évaluée minimalement selon les critères suivants :
 - a. fonctionnalité et sécurité à l'égard de son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.);
 - b. niveau d'inconvénient en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
 - c. lien avec l'agriculture ou les activités agricoles le cas échéant;
 - d. la pression exercée sur le milieu agricole le cas échéant.
 - b) outre l'identification de l'entreprise, il ne devra y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise et aucune nuisance ne doit être causée au voisinage, notamment en ce qui a trait à l'entreposage, le bruit, les odeurs ou les déplacements;
 - c) les travaux de réaménagement, de modification ou d'agrandissement effectués sur la résidence ou le bâtiment accessoire visant à accueillir l'usage complémentaire, doivent être prévus pour que le bâtiment soit aisément récupéré à des fins résidentiels advenant le déménagement ou la fermeture de l'entreprise.

14.11.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCUPÉRATION D'UN BÂTIMENT À DES FINS COMMERCIALES OU À L'IMPLANTATION D'UNE MICRO-ENTREPRISE DE TRANSFORMATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'autorisée à la grille de compatibilité des usages, la récupération de bâtiments à des fins commerciales ou à l'implantation d'une micro-entreprise de transformation est autorisée en zone agricole permanente aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment devra être existant avant la date d'entrée en vigueur de ce SADD.

2. Une seule activité commerciale ou de micro-entreprise de transformation par terrain.
3. Le projet doit obtenir l'approbation du Comité consultatif agricole de la MRC des Sources et une demande d'autorisation devra être acheminée à la CPTAQ.
4. Que la municipalité adopte un règlement à caractère discrétionnaire aux conditions minimales suivantes :
 - a) l'usage proposé assure avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent. Cette compatibilité devra être évaluée minimalement selon les critères suivants :
 - a. fonctionnalité et sécurité eu égard à son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.);
 - b. niveau d'inconvénient en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
 - b) outre l'identification de l'entreprise, il ne devra y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise et aucune nuisance ne doit être causée au voisinage, notamment en ce qui a trait à l'entreposage, le bruit, les odeurs ou les déplacements;
 - c) seul les travaux de modifications intérieures et les modifications à l'enveloppe extérieure du bâtiment peuvent être autorisés. Aucun agrandissement de l'immeuble ne peut être autorisé.

14.11.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES DE RESTAURATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'autorisées à la grille de compatibilité des usages, les activités commerciales de restauration sont autorisées en zone agricole permanente aux conditions suivantes :

1. Complémentaire à un usage principal d'habitation
2. Associée à une ferme
3. Au moins 25% des produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du propriétaire

14.11.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'autorisés à la grille de compatibilité des usages, les gîtes ou les résidences de tourisme sont autorisés en zone agricole permanente aux conditions suivantes :

1. Un seul gîte ou une seule résidence de tourisme par unité foncière.
2. Les gîtes ou résidences de tourisme autorisés en zone agricole ne pourront pas être reconnus comme immeubles protégés.

Les municipalités doivent prévoir une procédure d'autorisation des gîtes et résidences de tourisme et doivent exiger tout document attestant de la conformité des lieux aux Lois et règlements en vigueur.

14.11.5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL DANS UN ÎLOT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DÉSTRUCTURE (ICID)

Les municipalités concernées par cette affectation du sol identifiée à la carte des grandes affectations de la MRC, devront identifier celle-ci dans leur réglementation et prévoir une densité appropriée en fonction :

1. du cadre bâti avoisinant;
2. de la disponibilité des services municipaux (égout et aqueduc), lorsque disponibles.

La réglementation d'urbanisme des municipalités devra préciser que les usages commerciaux et industriels autorisés :

1. ne pourront pas être considérés comme des immeubles protégés pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs de nature agricole;
2. ne sont pas des commerces de biens courants, ou tout autre usage, qui pourrait nuire à la consolidation des périmètres d'urbanisation ou des affectations à vocation économique spécialisée;
3. assurent un niveau de compatibilité avec son milieu d'insertion. Cette compatibilité devra être évaluée minimalement selon les critères suivants :
 - a) fonctionnalité et sécurité eu égard à son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.);
 - b) niveau d'inconvénient en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
 - c) la pression exercée sur le milieu agricole et la compatibilité du projet vis-à-vis du milieu agricole. Ce critère est important considérant que tout projet devra être autorisé par la CPTAQ.

14.11.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU VOISINAGE DES AFFECTATIONS INDUSTRIELLE ET AGRO-INDUSTRIELLE

La réglementation municipale devra prévoir la mise en place d'une zone tampon d'au moins vingt mètres (20 m) de profondeur en bordure de l'affectation industrielle et agro-industrielle, tel qu'identifié à la carte 14.1.

Ces zones tampon devront être aménagées à l'intérieur des limites de l'affectation industrielle et orientées de façon à protéger les milieux de vie et les attractions récréotouristiques. À l'intérieur de cette bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol devra être laissé libre de toute construction ou usage. Cet espace devra être maintenu boisé.

En aucun temps, le massif boisé existant ne pourra être coupé sauf pour l'entretien régulier. Dans le cas où il n'existe pas actuellement de boisé, une plantation de conifères à croissance rapide devra être exécutée lors de la venue de toute nouvelle implantation.

14.11.6.1. Dispositions spécifiques à la protection du voisinage à proximité de l'affectation industrielle bordant la Route 116

À l'intérieur de l'affectation industrielle en bordure de la Route 116, les normes suivantes relatives à la protection du voisinage devront s'appliquer :

1. Aucune poussière ou cendre de fumée résultant du procédé de transformation ne pourra être tolérée au-delà des limites de l'affectation industrielle en bordure de la Route 116.
2. L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites de l'affectation industrielle en bordure de la Route 116 devra être prohibée.
3. Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie ne pourra être visible d'aucun endroit situé hors des limites de l'affectation industrielle en bordure de la Route 116.

4. Aux limites de l'affectation industrielle en bordure de la Route 116, l'intensité moyenne du bruit ou de vibration ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit ou de vibration normale de la rue et de la circulation au même endroit.

14.11.7. MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES DANS L'AFFECTATION INDUSTRIALO-MINIÈRE

Une zone de contraintes anthropiques liées aux activités minières devra être retenue à l'intérieur de l'affectation industrialo-minière, tel que montré à la carte 14.1.

À l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes devront s'appliquer :

1. Aucune nouvelle résidence sauf celle utilisée pour des fins agricoles. Cependant, en aucun cas, une telle résidence ne pourra être implantée à moins de 150 mètres de la limite de l'affectation industrialo-minière.
2. Seules les activités agricoles, agro-industrielles, les services publics et les services accessoires aux entreprises reliées à la ressource minière pourront être permis.

14.12. LES TRANSPORTS

14.12.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVERTURE DE RUES

Toute nouvelle rue privée ou publique, ou prolongement d'une rue privée ou publique existante est permis dans l'un des cas suivants :

1. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation dans les zones prioritaires de développement (ZPD).
2. À l'intérieur des aires d'affectation habitation rurale (HR) et villégiature (V) à la condition que la municipalité édicte un règlement à caractère discrétionnaire aux conditions minimales prévues à l'article 14.6.8.2.
3. Pour les axes routiers à développer identifiés au SADD et au concept d'organisation spatial aux conditions suivantes :
 - a) une étude détaillée et signée par un professionnel dûment accrédité a été produite;
 - b) lorsque nécessaires, les autorisations des autorités compétentes en la matière ont été obtenues;
 - c) le financement nécessaire à sa construction a été obtenu ou est en voie de l'être.

14.12.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

L'aménagement des accès donnant sur le réseau routier supérieur devra respecter les normes minimales du tableau 14.12.2.

Tableau 14.12.2. Distances entre les accès donnant sur le réseau routier supérieur

Catégorie du réseau routier	Usages résidentiels, agricoles ou forestiers	Usages industriels, commerciaux et publics
Route nationale	un accès possible aux 170 m	un accès possible aux 200 m
Route régionale	un accès possible aux 110 m	un accès possible aux 150 m
Route collectrice de transit	un accès possible aux 30 m	un accès possible aux 30 m
Route locale	-	-

Les distances prescrites plus haut sont mesurées à partir des accès les plus proches situés du même côté de la route.

Pour l'application de ces normes, les entrées en « U » sont considérées comme un seul accès.

Les cas suivants sont des exceptions aux normes minimales édictées plus haut :

1. Pour les emplacements situés dans des îlots déstructurés avec ou sans morcellement, les normes prescrites plus haut ne s'appliquent pas. Les accès devront toutefois respecter une distance minimale de 50 m mesurée à partir des accès les plus proches situés du même côté de la route.

2. Un emplacement existant ayant un droit de construire avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et ne pouvant répondre aux normes prescrites plus haut, pourra aménager un seul accès au réseau routier supérieur.
3. Dans le cas des accès auxiliaires pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les normes prescrites plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à usage agricole. Les accès auxiliaires devront toutefois être utilisés sur une base occasionnelle ou saisonnière. Ces accès auxiliaires ne seront donc pas considérés dans le calcul des distances entre deux accès en bordure des routes de niveaux supérieurs.
4. Les municipalités pourraient déroger de façon mineure aux dispositions de la présente section en raison des caractéristiques particulières d'une route ou d'un terrain. De telles dérogations ne doivent toutefois pas contrevenir à la fluidité et à la sécurité des transports sur le réseau routier supérieur et les autorisations du MTQ, le cas échéant, demeurent nécessaires.

14.12.2.1. Disposition spécifique aux accès à la Route 116 à l'intérieur du périmètre urbain de Danville

Afin de maintenir la fluidité du transport et un niveau de sécurité adéquat sur la Route 116, l'aménagement des accès à la Route 116 à l'intérieur du périmètre urbain de Danville devra se restreindre à ceux existants. Aucun nouvel accès ne pourra être autorisé.

14.12.2.2. Disposition spécifique aux accès à la Route 255 à Val-des-Sources et Danville

Afin de maintenir la fluidité du transport et un niveau de sécurité adéquat sur les segments routiers de la Route 255 à Val-des-Sources et Danville, compris entre la route 116 et le boulevard du Conseil, l'aménagement d'un nouvel accès pourra être autorisé sous présentation d'une étude attestant que le nouvel accès et les nouvelles activités n'auront aucun impact sur la fluidité et la sécurité des transports.

14.12.3. MARGE DE RECOL POUR LES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Toute nouvelle construction à l'extérieur des périmètres d'urbanisation devra respecter une marge de recul minimale de 30 mètres par rapport à l'emprise de la route faisant partie du réseau routier supérieur.

Des marges de recul plus sévères s'appliquent toutefois en bordure de certains tronçons routiers en fonction du climat sonore (article 14.12.4).

14.12.4. DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA PROTECTION DU CLIMAT SONORE EN BORDURE DE CERTAINS TRONÇONS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Afin de réduire les contraintes sonores causées par la proximité d'une infrastructure routière à plus fort débit, toute nouvel usage sensible susceptible d'être perturbé par des niveaux sonores élevés devra respecter les distances identifiées au tableau 14.12.4., lesquelles sont illustrées à la carte 14.1. Ces usages sensibles sont les suivants :

- Résidentiels
- Institutionnels
- Récréatifs (à l'exception des usages récréatifs linéaires)
- Commerciaux liés aux activités récréotouristiques

La reconstruction ou l'agrandissement d'un usage sensible existant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la dérogation aux distances édictées au tableau 14.12.4.

Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas aux droits et priviléges accordés en vertu de la LPTAA (R.L.R.Q., c. P-41.1).

Tableau 14.12.4. Tronçons de routes avec zones de contraintes sonores en fonction de la vitesse affichée, du débit journalier moyen estival et du pourcentage de camionnage

Tronçon de route	Vitesse affichée	Distance à partir de l'emprise de la route
Route 255 à Danville (voie de contour)	90 km/h	100 m
Route 116 sur l'ensemble du territoire de la MRC des Sources en excluant les zones à 50 km/h	70 - 90 km/h	100 m
Boulevard Coakley (route 255) à Val-des-Sources et Danville à partir de l'adresse civique 334 en direction de Wotton et dans les deux sens	90 km/h	75 m
Boulevard du Conseil (route 249) à partir de la route 255 vers Tingwick	80 km/h	50 m
Boulevard du Conseil (route 249) entre le boulevard Simoneau et le boulevard Coakley (route 255)	80 km/h	100 m
Boulevard du Conseil (route 249) entre le chemin Saint-Georges et le boulevard Simoneau	80 km/h	100 m
Route 249 à partir de la rue Leroux vers Saint-Georges-de-Windsor	90 km/h	75 m
Route 255 à partir du boulevard Saint-Luc jusqu'au coin de la voie de contour (route 255)	90 km/h	120 m
Route 255 entre le boulevard du Conseil (route 249) et le boulevard Saint-Luc	90 km/h	100 m

Cependant, ces distances pourront être réduites dans le cas où des mesures d'atténuation à l'égard du bruit seront appliquées de façon à obtenir un niveau sonore de 55 dBA Leq 24h extérieur et moins. Ces mesures d'atténuation devront être réalisées par des experts reconnus en la matière et sous dépôt d'études attestant de l'atténuation du climat sonore. Les mesures d'atténuation à mettre en place peuvent comprendre, mais sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

1. La construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore et réduisant le bruit à l'intérieur des bâtiments à 40 dBA Leq 24h ou moins;
2. L'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative;
3. La construction d'écrans antibruit (mur ou butte);

La profondeur de la zone de contrainte pourra également être réduite si une étude acoustique, réalisée par un professionnel en la matière, démontre que la distance réelle de l'isophone est plus courte en raison des caractéristiques du site.

14.12.5. DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS AÉRIENNES

Dans la zone de contrainte liée aux activités aériennes qui correspond à une distance de 800 m de la piste de l'aérodrome privé et tel qu'illustré à la carte 4.5 :

1. Aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être autorisée, sauf celles liées à une exploitation agricole.
2. Aucune tour de télécommunication, éoliennes commerciales ou autre ouvrage de hauteur similaire ne pourra être érigée sauf si ces constructions sont liées aux activités aériennes.

14.13. LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CIVILE

14.13.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À POTENTIEL D'INSTABILITÉ DU SOL

Pour les zones à potentiel moyen ou faible d'instabilité du sol illustrées à la carte 14.1, les dispositions prévues au tableau 14.13.1. s'appliquent.

Tableau 14.13.1. Constructions autorisées dans les zones à potentiel moyen et faible d'instabilité du sol

Type de zone	Nouvelles constructions autorisées
Zone 1	<ul style="list-style-type: none">- Constructions accessoires à un usage principal et non habitable;- Ouvrages à des fins d'utilités publiques (implantation d'un service d'aqueduc et/ou d'égout ou un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution);- Parcs et espaces verts;- Constructions et réfections de routes et de sentiers.
Zone 2	<ul style="list-style-type: none">- Constructions de deux (2) étages maximums et d'au plus 15 m de hauteur*;- Constructions accessoires à un usage principal;- Ouvrages à des fins d'utilités publiques (implantation d'un service d'aqueduc et/ou d'égout ou un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution);- Parcs et espaces verts;- Constructions et réfections de routes et de sentiers.

** Il est possible d'accroître le nombre d'étages et la hauteur maximale des bâtiments sur présentation d'une étude géotechnique succincte du site visé par la construction, que le sol possède une capacité portante suffisante.*

L'implantation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec ne sont pas visés par les dispositions relatives aux zones à potentiel moyen et faible d'instabilité du sol.

14.13.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Pour assurer la sécurité civile dans ce secteur, toute nouvelle construction ou infrastructure est prohibée dans la zone de glissement de terrain illustrée à la carte 14.1.

De plus, la municipalité devra interdire le stationnement de véhicules récréatifs à l'intérieur de cette zone.

L'implantation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec ne sont pas visés par les dispositions relatives aux zones exposées à des glissements de terrain.

14.13.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENTES FORTES

Pour les secteurs identifiés comme des pentes fortes aux cartes 14.1 et 14.2, les municipalités devront adopter une réglementation visant la protection de celles-ci. Cette réglementation devra avoir pour objectif de :

- Prendre en compte les pentes fortes et adapter le lotissement à la topographie du secteur;
- Prendre en compte les pentes fortes et adapter le tracé des voies de circulation ou d'un réseau récréatif à la topographie du secteur de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement;
- Réduire au minimum la largeur des emprises des voies de circulation;
- Limiter les interventions et s'éloigner le plus possible des secteurs de pentes fortes;
- Réduire et limiter les interventions de déboisement et de dévégétalisation;
- Viser le retour rapide de la végétation à la suite des interventions humaines;
- Implanter les constructions le plus près possible des voies de circulation.

L'implantation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec ne sont pas visés par les dispositions relatives aux pentes fortes.

14.14. LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES TERRAINS CONTAMINÉS

14.14.1. CONTRÔLE DES LIEUX D'ENFOUSSEMENT OU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources sont uniquement autorisés dans l'affectation industrielo-minière (IM). Tout aménagement d'un lieu d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles devra respecter une distance minimale de 1 000 m de toute construction résidentielle et institutionnelle et de tout périmètre urbain.

Le principe de réciprocité s'applique aux constructions résidentielles et institutionnelles, c'est-à-dire que celles-ci ne peuvent pas s'implanter à moins de 1 000 m d'un site d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles en activité.

14.14.2. CONTRÔLE DES SITES D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE RÉCUPÉRATION OU DE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés à l'entreposage, au traitement, à la transformation, au tri, à la récupération ou au recyclage des matières résiduelles à l'exception des boues de fosses septiques ou de station d'épuration, n'est permise qu'à l'intérieur des affectations industrielle (I) et industrielo-minière (IM).

Ne sont pas considérés comme lieux d'entreposage régis par la norme énoncée plus haut, les lieux situés sur le terrain d'une entreprise et qui servent uniquement à entreposer les résidus provenant des activités de production réalisées sur place.

Les projets dont les promoteurs sont des organismes municipaux, paramunicipaux ou publics, ne sont pas soumis aux restrictions susmentionnées.

Chaque site ne pourra recevoir que le type de matière résiduelle pour lequel il est autorisé.

14.14.3. CONTRÔLE DES USAGES SUR L'EMPLACEMENT D'UN SITE D'ENFOUSSEMENT DÉSAFFECTÉ

Pour les sites d'enfouissement désaffectés identifiés au SADD, au tableau 3.16, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée sur les emplacements désaffectés d'anciens sites d'enfouissement. Cette interdiction s'applique également à l'intérieur d'une bande de protection de 50 mètres autour du site désaffecté.
2. Tout nouveau puits d'eau de consommation humaine devra être localisé à une distance minimale de 50 mètres d'un dépotoir désaffecté.

Ces mesures pourront être levées sur dépôt d'une étude de caractérisation démontrant l'innocuité de ce site d'enfouissement sur les sols et/ou sur l'absence d'une contamination de l'eau souterraine d'un nouveau puits. En l'absence de délimitation précise du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent à l'ensemble du lot et à partir des limites du lot où il se situe. Cette exception ne s'applique toutefois pas au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de la MRC des Sources.

14.14.4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE OU AU TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES OU DE STATION D'ÉPURATION

Les municipalités doivent adopter des dispositions relatives à l'aménagement et à l'implantation de nouveaux sites de traitement des eaux usées ou l'agrandissement de site de traitement des eaux usées existants, d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice) vis-à-vis les usages résidentiels et commerciaux.

14.14.5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE COMPOSTAGE COMMERCIAL

L'implantation de nouveaux usages ou constructions liés au compostage pour des fins commerciales (à l'exception du compostage de boues de fosses septiques ou de station d'épuration), est autorisée exclusivement à l'intérieur des affectations agriculture, agroforestière, industrielle et industrielo-minière.

14.14.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOS ET AUTRES LIEUX D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATERIAUX ET DE RÉCUPÉRATION DE RÉSIDUS SOLIDES

Les municipalités doivent identifier les cimetières d'autos et autres lieux d'entreposage extérieur de matériaux de récupération et de résidus solides actifs ou abandonnés et adopter des mesures d'atténuation visuels (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice) vis-à-vis ces sites.

14.14.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Pour les terrains contaminés inscrits au Répertoire des terrains contaminés du Gouvernement du Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra y être autorisée.
2. Tout nouveau puits d'eau de consommation humaine devra être localisé à une distance minimale de 50 mètres d'un terrain contaminé. Une distance moindre pourra être autorisée sous présentation d'une étude de caractérisation démontrant l'innocuité pour les eaux souterraines.
3. Aucune culture du sol vouée à l'alimentation humaine ne peut y être autorisée.

Ces mesures pourront être levées suite à des travaux de décontamination et sur dépôt d'une étude de caractérisation démontrant l'innocuité de ce site pour les activités mentionnées plus-haut.

14.15. LA PRODUCTION ET LES RÉSEAUX ÉNERGÉTIQUES

14.15.1. CONTRÔLE DES USAGES À PROXIMITÉ D'UN GAZODUC

Les municipalités devront prévoir des distances séparatrices minimales entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages. Les distances minimales sont les suivantes :

Tableau 14.15.1. Distances minimales des immeubles par rapport à un gazoduc

Type d'immeuble	Distance minimale
Immeuble destiné à des fins publiques	30 m
Autre type d'immeuble et structure non permanente	3 m
Autre type d'immeuble et structure permanente	7 m

De plus, les municipalités doivent indiquer que les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

1. Tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc.
2. Tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc.
3. Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

14.15.2. CONTRÔLE DES USAGES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORTS ÉLECTRIQUES

La construction de nouvelles résidences est interdite à une distance de 120 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

La construction de bâtiments devrait être interdite à l'intérieur de toute emprise d'une ligne de transport. La construction de bâtiments est aussi interdite à une distance de 60 m mesurée à partir de la limite de l'emprise d'une ligne électrique de 120 kV et plus.

14.15.3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ET DE PANNEAUX SOLAIRES À USAGES DOMESTIQUES

Les municipalités devront adopter des dispositions visant à encadrer l'implantation des éoliennes et des panneaux solaires à usages domestiques. Dans tous les cas, la municipalité devra s'assurer de préserver la sécurité, le bien-être et la qualité des milieux de vie et des paysages. Elles devront minimalement considérer les éléments suivants :

1. Limiter leur dimension, leur hauteur et leur nombre.
2. Régir leur couleur.
3. Encadrer leur type et leur forme.
4. Limiter les nuisances sonores lorsque requis.
5. Encadrer leur emplacement sur les terrains et les bâtiments.

14.15.4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

Toute implantation d'éoliennes commerciales doit respecter les dispositions suivantes prévues au tableau 14.15.4. Le principe de réciprocité s'applique pour ces mêmes éléments par rapport à une éolienne commerciale existante. Également, les normes inscrites aux règlements d'urbanisme d'une municipalité pourraient déroger de façon mineure aux dispositions de la présente section en raison des caractéristiques particulières d'un projet éolien. De telles dérogations ne doivent toutefois pas contrevenir à la protection de la qualité de vie, de l'environnement et du paysage, prises dans un contexte global d'aménagement du territoire.

Tableau 14.15.4. Normes sur l'implantation d'éoliennes commerciales

Composante	Implantation interdite	Encadrement (conditions et critères)
Périmètre d'urbanisation (PU)	Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur des PU	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie dans une zone tampon de 1000 m autour des PU.
Résidence et immeuble protégé à l'extérieur des PU	-	Toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 500 m des résidences et immeubles protégés à l'extérieur des PU.
Îlot déstructuré avec ou sans morcellement	Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec ou sans morcellement identifié à la carte 12.2	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie dans une zone tampon de 500 m autour des îlots déstructurés avec ou sans morcellement.
Affectation de villégiature et habitation rurale	Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur d'une affectation de villégiature (V) et habitation rurale (HR)	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie dans une zone tampon de 500 m autour des affectations de villégiature (V) et habitation rurale (HR)
Sites d'intérêts écologiques, territoire d'intérêt écologique et paysager, affectation de conservation naturelle (CN)	Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur des aires d'affectation conservation naturelle (CN) (carte 12.2), des PFE (carte 9.5), des milieux humides d'intérêts régionaux (carte 10.8) et du territoire d'intérêt écologique et paysager (carte 11.3)	-
Aérodrome	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie dans la zone de contrainte liée aux activités aériennes (carte 4.5)	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie à moins de 500 m de la zone de contrainte liée à l'aérodrome
Chemin public	-	Distance séparatrice de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne prévue.

14.16. LES ACTIVITÉS EXTRACTIVES ET MINIÈRES

14.16.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION MINIÈRE

14.16.1.1. Bande de protection liée à un lieu de dépôt de résidus miniers et à son exploitation

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui a trait aux lieux de dépôts de résidus miniers identifiés à la carte 14.1 ainsi qu'à leur exploitation :

1. Une bande de protection d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée entre un nouveau lieu de dépôt de résidus miniers et les milieux humides ou hydriques existants.
2. Une distance minimale de 200 mètres doit être respectée entre un lieu de dépôt de résidus miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une habitation si celle-ci est située à l'extérieur du périmètre urbain. Réciproquement, aucune nouvelle habitation, institution ou commerce ne peut s'implanter dans un rayon de 200 mètres d'une halde de résidus miniers. Malgré ce qui précède, les bâtiments et infrastructures liés aux activités aériennes sont autorisés.
3. Une distance minimale de 200 mètres doit être respectée entre un site spécifique d'exploitation des résidus miniers et les activités récréatives liées à la mise en valeur du patrimoine minier.
4. Il est interdit d'exporter les résidus miniers issus des haldes contenant de l'amiante hors de l'affectation industrielo-minière, sauf à des fins scientifiques ou de recherche et développement et pour l'optimisation de procédés. Toute autre matière ne contenant pas d'amiante (ex : ardoise, sable, gravier, lingots de magnésium, silice, etc.) pourra être exploitée et exportée hors de l'affectation.

14.16.1.2. Territoires incompatibles avec les activités minières

La détermination des territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM) vise uniquement à identifier les territoires où l'État ne délivrera aucun nouveau droit d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Les municipalités devront, pour leur territoire, reproduire la carte 7.4 à leur plan d'urbanisme et indiquer que cette délimitation vise à informer sur l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État.

Tel que le précise l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) aucune disposition d'un schéma d'aménagement ou d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales fait conformément à la *Loi sur les mines* (R.L.R.Q., c. M-13.1).

14.16.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

De manière complémentaire au Règlement du Gouvernement du Québec relatif aux carrières et sablières et afin d'assurer une harmonie entre les activités d'extraction et la protection de l'environnement humain et naturel, la MRC des Sources détermine des normes applicables aux carrières et sablières ainsi qu'aux usages réputés sensibles.

14.16.2.1 Normes applicables aux sites d'extraction (carrières et sablières) à des fins commerciales

En plus d'être conformes à la grille de compatibilité des usages, les nouveaux sites d'extraction (carrières et sablières) à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

1. Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

2. À moins de 150 m d'une affectation urbaine (U), villégiature (V), habitation rurale (HR), récréoforestière (RF) et récréotouristique (RT) ainsi qu'à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique et paysager, tel qu'illustré à la carte 11.3.

En plus des dispositions précédentes, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent pour les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales lorsque situés en zone agricole permanente :

1. Maximum de 1 hectare en exploitation en tout temps.
2. La restauration du site à des fins de mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés.
3. Les autorisations de la CPTAQ et du MELCCFP sont obligatoires.

De plus, les municipalités peuvent adopter des dispositions réglementaires visant notamment la plantation d'arbres et l'aménagement paysager sur les sites d'extraction existants. Les municipalités peuvent également, à l'égard d'un projet de site d'extraction, assujettir la délivrance d'un permis ou certificat à l'approbation d'un plan relatif à l'aménagement du terrain et aux travaux qui y sont reliés.

14.16.2.2. Normes applicables à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction (carrières et sablières) à des fins commerciales

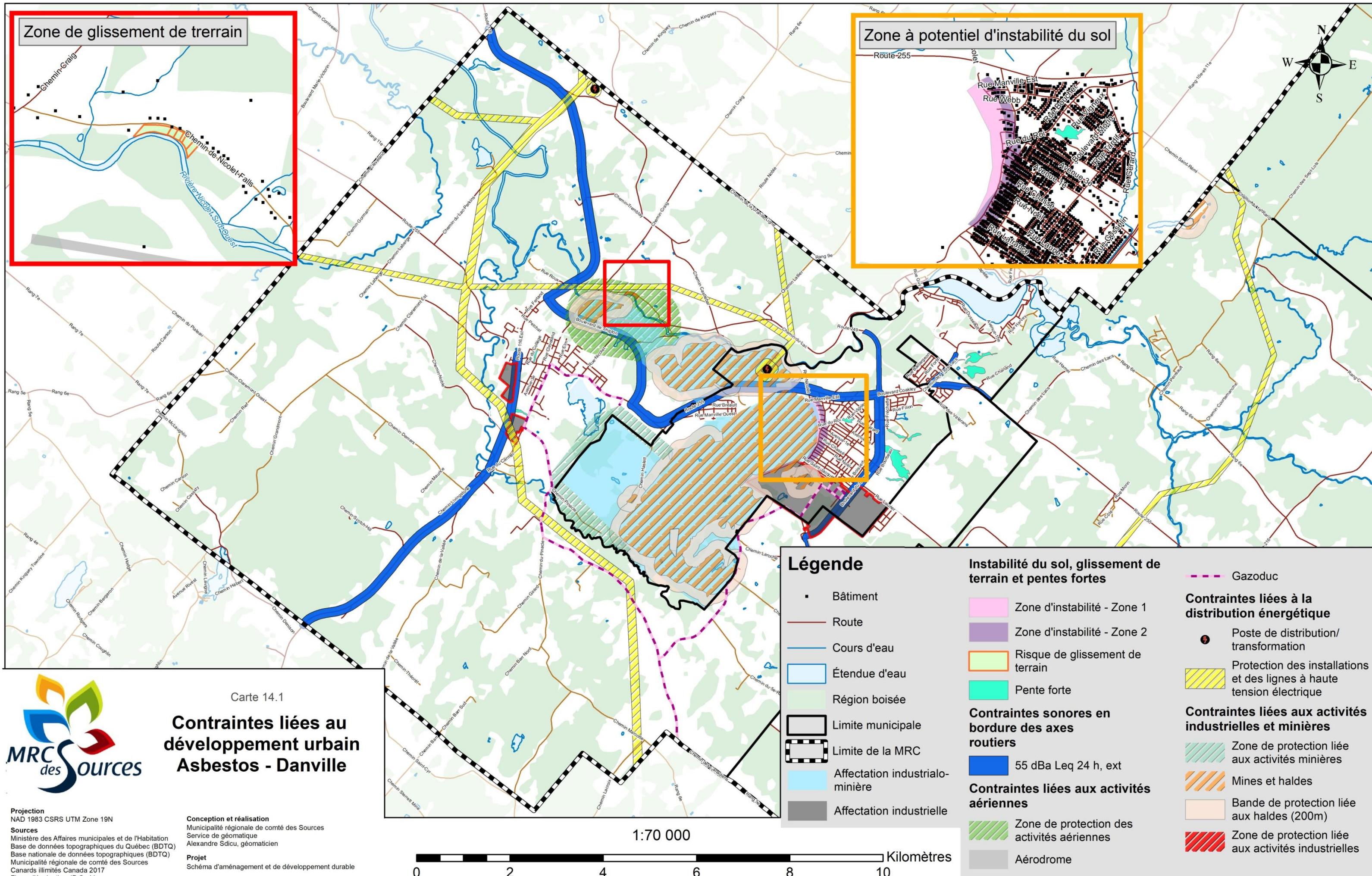
Afin d'éviter tout risque pour le bien-être et la santé publique, certains usages et constructions devront respecter les distances minimales d'éloignement des sites d'extraction existants :

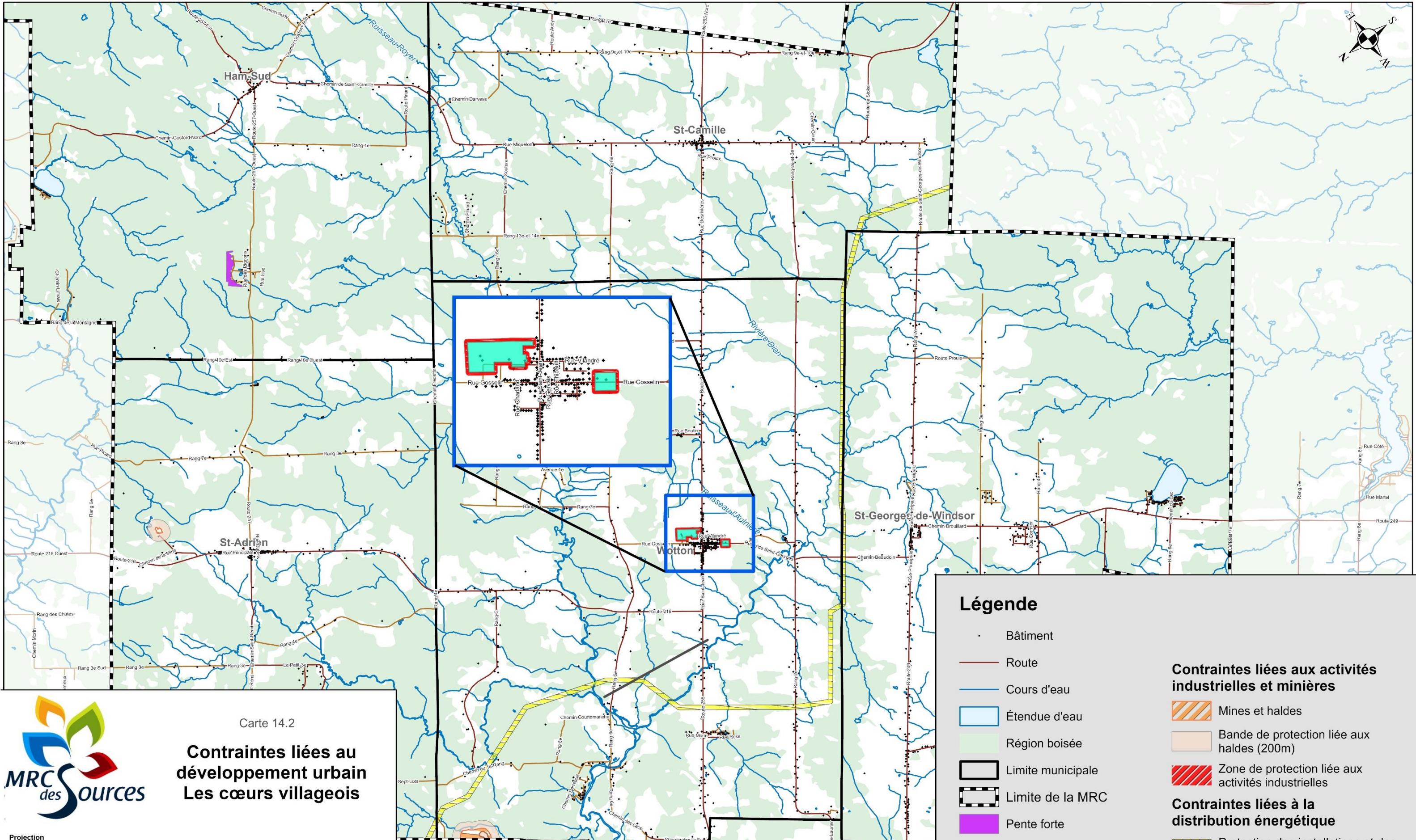
1. L'implantation d'une nouvelle résidence, construction d'hébergement et institution doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de 600 mètres d'une carrière ou 150 mètres d'une sablière en exploitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction.
2. L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de 500 mètres d'une carrière ou sablière en exploitation.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le MELCCFP.

La distance de 600 m d'une carrière pourrait toutefois être réduite dans le cas où des mesures d'atténuation à l'égard des risques pour la santé et le bien-être humain (poussières, niveaux sonores, vibrations, etc.) seront appliquées de façon à obtenir un niveau de risque équivalent ou moindre pour la construction visée. Ces mesures d'atténuation devront être réalisées par des experts reconnus en la matière et sous dépôt d'études attestant de l'atténuation du niveau de risque. Les mesures d'atténuation à mettre en place peuvent comprendre, mais sans s'y restreindre, les mesures suivantes:

1. L'aménagement d'un espace tampon boisé.
2. La construction d'écrans antibruit (mur ou butte).





Projection
NAD 1983 CSRS UTM Zone 19N

Sources
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
Base nationale de données topographiques (BDTQ)
Municipalité régionale de comté des Sources
Canards illimités Canada 2017
Fimre d'évaluation JP Cadran

Conception et réalisation
Municipalité régionale de comité des Sources
Service de géomatique
Alexandre Sdicu, géométrien

Projet
Schéma d'aménagement et de développement durable

1:85 000 Mètres

Carte 14.3
Reconstruction du
pont du chemin Craig



Légende

- Route
- Cours d'eau
- Étendue d'eau
- Milieux humides
- Région boisée
- Limite de cadastre
- Pont P-06350

Zone inondable

- Zone de grand courant 0-20 ans
- Zone de faible courant 20-100 ans

Projection
NAD 1983 CSRS UTM Zone 19N

Sources
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
Commission de Protection du territoire Agricole du Québec
Municipalité régionale de comté des Sources
Programme de détermination des cotes de crues
Centre d'expertise hydraulique du Québec
Firme d'évaluation foncière JP Cadrin
Enviro Vidéographic (1996)

Conception et réalisation
Municipalité régionale de comté des Sources
Service de géomatique
Alexandre Sdicu, géométrologie

Projet
Schéma d'aménagement et de développement durable

1:4 500

Mètres

0 200 400 600

